
BMA Bulletin Mensuel d'Actualités du **CRISP**

N° 49 – 2020

Sommaire

L'édito	p. 3
L'article du mois	p. 6
L'actualité	p. 13
Fiche métier	p. 39
Les vidéos, podcasts et autres ressources	p. 41



The logo for CRISP, with 'CR' in red and 'ISP' in black, set against a white background.

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines

Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.

L'article du mois

Probité et politique

« Il y a quelque chose de pourri au Royaume du Danemark ». Cette tragique constatation, lancée par Marcellus dans *l'Hamlet* de William Shakespeare (I.4) révèle les affres de la crise d'un pays miné par les rivalités et les jeux du pouvoir (...)

David Bracq



The logo for PREPA ISP, with 'PREPA' in black and 'ISP' in a larger black font, set against a white background with red horizontal lines above and below.

CRISPcrisp@prepa-isp.fr**Président du CRISP**

Philippe MAZET

philippe.mazet@prepa-isp.fr**Rédacteur en chef**

Franck TOURET

franck.touret@prepa-isp.fr**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

jacob.berrebi@prepa-isp.fr

Vanessa MAURICIO

vanessa.mauricio@prepa-isp.fr**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

julie.haberman@prepa-isp.fr**Prépa ISP****Institut Supérieur de Préparation**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi
de 9h30 à 18h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres
Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 35 ans, des formations dédiées et éprouvées.

**LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE
PREPARATION SUR :**<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET (crisp@prepa-isp.fr) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

L'édito

« *Je fais mienne cette citation de Nietzsche : 'Ce qui rend fou, ce n'est pas le doute, c'est la certitude'. Cela devrait être inscrit sur tous les frontons des palais de justice* », Eric Dupond-Moretti, Interview Paris Normandie, juin 2014

Un nouveau Garde des Sceaux. Un ancien avocat de renom, des craintes et des espoirs...

Il est difficile de ne pas avoir son opinion sur la nomination d'Eric Dupond-Moretti en tant que ministre de la Justice et garde des sceaux. La surprise a été réelle. Dans les 48 heures avant l'annonce du nouveau Gouvernement, les paris allaient bon train pour savoir qui, de Frédéric Thiriez ou de François Molins, allait accéder à cette éminente fonction. Paris perdus...

Il n'est pas question dans ces colonnes d'applaudir la nomination d'Eric Dupond-Moretti ni, au contraire, de honnir son nom tout en contestant sa légitimité à exercer de telles fonctions. Tweeter et les autres réseaux sociaux constituent une « meilleure » tribune aux avis et opinions de ce genre.

Cette volonté non-polémiste, laquelle s'est illustrée jusque dans la recherche d'une citation d'Eric Dupond-Moretti qui ne fâcherait point trop certains, ne doit pas être interprétée comme de la lâcheté. Simplement, on ne saurait recycler les échanges de ces derniers jours, révélant des divisions toujours plus profondes entre magistrats et avocats.

Nous ne reprendrons pas les propos passés de Me Eric Dupond-Moretti ni quand il brancardait les magistrats, leur école, la Justice française tout entière ni quand il promettait qu'il ne serait jamais garde des Sceaux. Nous ne reprendrons pas non plus ses succès passés et nombreux, qui lui ont valu le surnom d'« Acquitator ».

Parlons d'avenir et pour cela, appuyons-nous sur les premiers mots d'Eric Dupond-Moretti prononcé sur le perron de la Chancellerie lors de la passation de pouvoir avec Nicole Belloubet. Voici quelques extraits qui retracent, nous le voulons ainsi, fidèlement chaque point du discours et permettons-nous un semblant de commentaire, modeste interpellation de notre nouveau Garde des Sceaux :

- « *je n'ai pas de la justice une connaissance technocratique. Je la connais humainement, je la connais intimement, je la connais (...) charnellement* »

→ Moi aussi, cher ministre, j'en ai une connaissance humaine, sans doute pas la même que la vôtre, mais permettez-moi de croire que la mienne est peut-être plus « impartiale ». Voilà 20 ans que je forme des futurs avocats, des futurs magistrats, de futurs greffiers, de futurs policiers, des notaires, etc. J'ai la prétention de connaître la Justice et ses alentours de manière humaine, par ceux qui l'incarnent et l'incarneront... et je peux dire, qu'il n'y a aucune généralité à faire, en espérant des uns et désespérant des autres... La plupart sont animés de bien plus que nous pouvons l'espérer en général : une vocation... sans doute la même que la vôtre. Il faut réunir les acteurs de la Justice et non les opposer, car ils ont, pour la plupart et, à tout le moins, au stade où je les connais le mieux, à la fin de leurs études et au début de leur vie professionnelle, les mêmes qualités et les mêmes aspirations.

- « *j'ai (...) touché du doigt les conditions de travail déplorables dans lesquelles se débattent quotidiennement magistrats et greffiers* »

→ Oui, vous avez raison. Les premiers besoins de la Justice sont dans le budget. Merci d'avoir d'ores et déjà promis d'intervenir pour que s'accélère la réfection du TJ de Bobigny. Pensons tous que la Justice française mérite plus que 4% du budget de l'Etat. Plus de moyens humains, plus de moyens financiers... vous devez être le héraut de la Justice auprès de Bercy et de l'Elysée.

- *« Casamayor, que tous les magistrats connaissent ici, a écrit que la justice était une erreur millénaire qui voulait que l'on ait attribué à une administration le nom d'une vertu. La justice a donc évidemment toutes les qualités d'une administration, elle en a hélas parfois quelques défauts »*

→ La justice de l'Homme n'est pas davantage parfaite que l'Homme. Partant, la justice (la vertu) rendue par la Justice (l'administration) n'est pas divine, n'est point parfaite. Mais il n'est pas interdit d'espérer que l'administration dont il est question soit elle-même vertueuse. Ne fermons pas les yeux sur ses défauts, vous avez raison, mais trouvons-en les vraies raisons pour les dépasser.

- *« Je ne fais de guerre à personne, je veux avec vous garder le meilleur et changer le pire. J'entends, bien sûr dans le dialogue et la concertation, faire évoluer la magistrature dans le sens d'une plus grande ouverture sur la société et remettre à plat l'ordonnance de 58 »*

→ Votre nomination a été considérée par un syndicat de magistrats comme une « déclaration de guerre ». Il est heureux que vous y répondiez en affirmant que vous ne voulez pas la faire, cette guerre. Mais, avouons-le, vos propos sur la remise à plat de l'ordonnance de 1958 (laquelle est relative au statut de la magistrature) inquiètent. Il ne faut pas, Monsieur le ministre de la Justice, remettre en cause l'existence de l'ENM et ses concours d'entrée et pas seulement parce que cela reviendrait à priver l'auteur de ces lignes d'une partie de son travail et de son plaisir, mais aussi et surtout parce que l'ENM est une grande école, les auditeurs de justice qui y entrent sont de grande qualité, les magistrats qui en sortent sont fort expérimentés de leurs nombreux stages, notamment en cabinet d'avocats. Vous avez dit le contraire dans le passé et vous aviez tort, mais trêve... nous avons promis de n'évoquer que l'avenir. Alors, auditez, interrogez, examinez, commandez mille rapports... vous vous rendrez compte que l'ENM est une des écoles dont la République peut et doit être fière. Une école de l'ouverture, de la diversité, de l'égalité, du mérite et de l'excellence et de l'humain.

- *« Je veux avancer sur un projet qui me tient à cœur, l'indépendance de la justice, je souhaite être le garde des sceaux qui portera enfin lors d'un Congrès, la réforme du parquet tant attendue »*

→ Une réforme qui est attendue par certains, qui en effraie d'autres. Tout dépend pourquoi et comment cette réforme ? est-ce pour mieux ? Y a-t-il réellement à porter l'indépendance de la Justice. L'indépendance de la Justice française n'est-elle pas déjà réelle, à tout le moins de manière générale ? Il y a effectivement des « ratés » mais ceux-ci appellent condamnation de leurs auteurs et complices, peut-être pas du système. En tout cas, espérons des réformes dans la concertation, nous vous en prions.

- *« Je souhaite également que nous travaillions ensemble sur la présomption d'innocence et le secret de l'enquête. Bien sûr les journalistes sont associés à ses réflexions. La justice ne se rend pas dans la rue, ni sur les réseaux sociaux, ni dans les médias et l'honneur des hommes pas plus aujourd'hui qu'hier ne mérite d'être jeté aux chiens »*

→ Votre combat contre certaines pratiques sur les réseaux sociaux est connu et vous êtes sans aucun doute dans le vrai au moins dans la nécessaire lutte contre les aspects délictueux de ces procédés. Les réseaux sociaux ne sont pourtant plus une zone de non-droit comme c'était le cas il y a encore 10 ans. Reste qu'il faut se méfier de ses propres démons, car à combattre le principe même des réseaux sociaux, ou encore l'anonymat sur les réseaux sociaux, l'on s'attaque à des libertés. Et vous êtes aussi le garant de ces libertés. Vous l'étiez en tant qu'avocat, vous l'êtes en tant que ministre de la Justice. Tous les combats doivent être menés avec raison.

- *« Bien sûr je n'oublie pas la condition pénitentiaire. Je pense aux prisonniers, à leurs conditions de vies humaines et dégradantes, je pense bien sûr aux personnels de l'administration pénitentiaire que j'assume de mon indéfectible soutien ».*

→ Une nouvelle fois, vous avez raison et vos derniers mots pour le personnel de la pénitentiaire sont heureux. Si le taux d'occupation des prisons est en-dessous des 100%, ce n'est dû qu'à la crise du Covid-19. Alors oui, tous les aspects de la pénitentiaire doivent être revus, de la peine jusqu'aux conditions de détention. Mais n'oublions pas aussi qu'il s'agit également d'une question de moyens. Pensons que là aussi les moyens humains et matériels doivent être augmentés et pas seulement à la marge.

Des craintes donc, mais beaucoup d'espoirs également, voilà ce qui ressort de votre nomination et de vos premiers propos, Monsieur le ministre, garde des sceaux. Gageons que si vous êtes demain l'avocat de la Justice comme vous l'étiez auparavant de vos clients, on peut peut-être espérer le meilleur...

Jacob BERREBI
*Professeur de droit civil à
l'ISP*

L'article du mois

Probité et politique

Culture générale

David Bracq
Auditeur de justice

« Il y a quelque chose de pourri au Royaume du Danemark ». Cette tragique constatation, lancée par Marcellus dans *l'Hamlet* de William Shakespeare (I.4) révèle les affres de la crise d'un pays miné par les rivalités et les jeux du pouvoir - le père d'Hamlet est mort assassiné des mains de son propre frère, qui s'assoit sur le trône. Elle fait écho à celle morale, personnelle, du jeune héros éponyme qui souhaite venger son père pour rétablir l'ordre juste mais ne peut se résoudre à accomplir ce qu'il réprouve : le meurtre de son oncle. La thématique de la probité politique est donc ancienne, bien que qu'elle souffle aujourd'hui d'une vigueur renouvelée ainsi qu'en témoigne la promesse du candidat Emmanuel Macron de « moraliser et responsabiliser la vie publique ». Ce vœu nous instruit quant à l'étendue de notre question : il s'agit de la politique dans sa dimension la plus immédiatement perceptible, celle de la compétition électorale, de la gestion quotidienne de la cité et des comportements de ceux qui nous gouvernent.

La probité ne se laisse pas cerner aisément. Nous pressentons qu'elle voisine non loin de la morale, au point qu'il serait tentant de les confondre. Dans *l'Emile*, Jean-Jacques Rousseau ne professait-il pas que « Ceux qui voudront traiter séparément la politique et la morale n'entendront jamais rien à aucune des deux » (Jean-Jacques Rousseau, *Emile* ou

De l'éducation, Paris, Flammarion, 2009, p. 306) ? Il faut pourtant les distinguer car elles renvoient toutes deux à des problématiques hétérogènes. La politique se meut dans un espace propre, public et visible ; elle doit répondre à un objectif spécifique qui est de définir les conditions, buts et moyens de l'existence collective. Elle obéit à un régime particulier et instable, celui de la coexistence de volontés peu susceptibles de s'entendre sur le contenu d'une morale commune. La politique ne se déploie donc pas sur la terre d'élection de la morale qu'est l'intériorité des consciences, où se forment les intentions bonnes ou mauvaises. La morale est en effet une science des motifs qui habitent le for intérieur de chacun ; ceux-ci trouvant leur critique dans la confrontation à une norme extérieure, le Bien. Pour s'en convaincre, suivons les arguments de Myriam Revault d'Allones dans son ouvrage *Doit-on moraliser la politique ?* : « L'homme politique s'expose à la visibilité en tant qu'homme public : c'est en tant que tel - et dans l'espace d'apparence - qu'il doit rendre des comptes sur sa conduite politique. Nul ne lui demande d'être spontanément vertueux, nul ne lui demande d'arracher le "masque" qui lui servirait à dissimuler l'opacité de sa conscience et de rendre compte de ses intentions » (Myriam Revault D'allones, *Doit-on moraliser la politique ?*, Paris, Bayard éditions, 2002, p. 60). Convenons d'ailleurs qu'un acte moralement répréhensible puisse être de fort bonne politique, à l'image du meurtre ourdi par Hamlet afin de rétablir la justice.

Pour autant, la disjonction des ordres moral et politique ne saurait nous condamner à embrasser un pragmatisme cynique

professant que « la fin justifie les moyens », pas plus qu'elle ne peut nous priver d'une réflexion quant à la vertu particulière qu'exige la conduite des affaires publiques. Il faut s'interroger sur ses normes idoines autant que sur la discordance entre la poursuite des intérêts privés et les fins souhaitables en démocratie, régime qui se propose de réaliser l'intérêt général par l'instauration de l'autogouvernement des hommes. Montesquieu, au début de *l'Esprit des lois*, résume la question : « ce que j'appelle la vertu dans la république est l'amour de la patrie, c'est à dire l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale, ni une vertu chrétienne, c'est la vertu politique » (Cité par Myriam Revault D'allones, *Ibid.*, p. 30). Pour le penseur des Lumières, il s'agit bien d'inviter à préférer le bien commun aux intérêts particuliers. La probité serait donc une exigence dans l'action, une dignité attachée aux charges reçues du suffrage qui obligent davantage qu'elles n'autorisent. Sa maxime pourrait être que les représentants politiques « doivent agir dans le seul intérêt de la Nation et des citoyens qu'ils représentent, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier ou matériel pour eux-mêmes ou leurs proches », ainsi qu'en dispose le code de déontologie des députés (<http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/textes-de-reference/code-de-deontologie-des-deputes>). Cette conscience de la nécessaire retenue du pouvoir est toute entière contenue dans le verdict prononcé par Jean Gabin dans *Le Président* (1961), film d'Henri Verneuil qui le voit camper un président du Conseil habité par l'esprit républicain. A un collaborateur aux prises avec les affaires qui lui demande « un coup de main » car « il peut tout », Jean Gabin répond, implacable, « c'est précisément pour ça que je ne peux pas tout me permettre ! ».

Ainsi, l'exigence de probité fonde le pacte noué entre élus et citoyens au moment de l'élection et doit nourrir un rapport de confiance essentiel à la vie démocratique. Si bien que le vœu d'une république probe et honnête apparaît être un pléonasme, tant les valeurs que proclame cette forme de gouvernement semblent inscrites dans son code. Pourtant, un coup d'œil sur notre histoire nous enseigne que cette promesse fut maintes fois trahie, nourrissant le poison du soupçon. Serait-ce à dire que la politique est chose intrinsèquement mauvaise, stimulant les appétits corrupteurs ? Quoiqu'il en soit, l'attention portée aux « affaires » dans un contexte de défiance vis-à-vis des élus a incontestablement mis la thématique de la probité publique au devant de la scène. Quels en sont les ressorts ?

Ruptures et continuités

La question des vertus du prince est ancienne : si elle émerge dès l'Antiquité et irrigue les œuvres des philosophes romains (ainsi que l'illustre le *Traité des devoirs*, de Cicéron, écrit à l'intention de la génération devant reprendre la direction de la République après la chute de Jules César), elle trouva son expression maximum tandis que l'Europe était dominée par la loi chrétienne et que le clergé exerçait son influence sur le pouvoir politique. Songeons ici à la figure de Louis IX, devenu Saint-Louis, resté comme une image de vertu pour la réparation des méfaits de son administration entreprise avant de prendre le chemin des croisades.

La puissance du souverain n'était donc pas exempte de conformité aux commandements de la loi divine, tout à la fois principe organisateur de la vie sociale et code moral universel. Ainsi que le souligne Pierre Rosanvallon, cette contrainte théologique s'entendait déjà comme une garantie de bon gouvernement : « le désir de perfection du

prince était considéré comme la plus sûre des garanties contre l'arbitraire ; il se liait à l'assurance d'un gouvernement éclairé, à une époque où le début de concentration de la puissance publique préludant à l'avènement des Etats-nations posait dans des termes inédits les conditions d'un bon usage de l'autorité » (Pierre Rosanvallon, *Le Bon Gouvernement*, Paris, Editions du Seuil, 2015, p. 308).

Se défiant de la corruption et de l'arbitraire associés à l'Ancien régime, les révolutionnaires de 1789 proclamèrent solennellement leur volonté de soumettre la politique au gouvernement de la probité : l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (16 août 1789) dispose que « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Cette ambition atteignit son paroxysme mortifère avec la Terreur (1792-1794), tandis que Robespierre et les Jacobins menaient une guerre sans merci contre les « hypocrites » qui vêt défilèrent les têtes sous la guillotine de la place de la Concorde. Lors d'un discours à la Convention du 23 Pluviôse an II, Saint-Just déclarait ainsi qu'« il est temps de faire un devoir de toutes les vertus, de faire la guerre à toute espèce de perversité ! ». Se perçoit ici comment la confusion de la politique et de la morale a tât fait de déchaîner les passions rédemptrices. Dès lors, la loi ne se contente plus de réprimer l'extériorité des comportements mais s'attaque aux intentions, en une traque funeste contre les volontés impures laissant peu de place au pluralisme des voies ou à la contingence des choses humaines.

La poursuite de notre parcours républicain ne fut pas exempte d'entorses à la probité publique ayant déchaîné les passions de l'opinion. Que l'on songe au scandale de Panama (1892), qui vit la société chargée du percement du Canal corrompre politiques et journalistes afin de contracter un emprunt

public, ou bien à « l'affaire Stavisky » (1934), du nom d'un financier dont la fraude aurait été couverte par la classe politique, ou, plus récemment, à l'affaire des « diamants de Bokassa », empereur de Centrafrique qui remit des diamants à Valéry Giscard-d'Estaing en 1973, ces événements montrent que notre époque ne se distingue guère des précédentes quant à l'attention citoyenne vis-à-vis du comportement des représentants.

Lors de la dernière campagne présidentielle, l'importance accordée aux supposées dérives financières des candidats témoigne de la sensibilité de l'opinion quant au rôle de l'argent dans la vie politique. Ainsi, un sondage Ipsos-Sopra Steria pour France Télévisions et Radio France (avril 2017) nous apprenait que 65% des Français estimaient que l'honnêteté et la probité sont les qualités les plus importantes pour un président de la République. Toujours dans ce sondage, 47% des Français considéraient que le thème de la transparence et de la moralisation de la vie politique devait occuper une place prioritaire dans la campagne. Si ces thématiques ne sont pas nouvelles, ce sondage ne révèle pas moins l'importance qu'elles ont prise aux yeux de l'opinion publique.

Aux sources de l'exigence contemporaine de probité

L'intensification de l'exigence de probité adressée aux représentants s'enracine dans une mutation des cadres de la vie politique et des relations entre gouvernés et gouvernants. Le temps des grands partis structurant la vie de la cité, assurant la formation et l'information des citoyens au delà des cercles restreints du militantisme, pourvoyant des programmes conçus comme l'incarnation d'une volonté de transformation du monde, a vécu. Nous avons quitté le temps de la « démocratie des partis », dont on ne cesse de diagnostiquer la

crise, pour entrer dans un rapport personnalisé au pouvoir, ce qu'illustre la prééminence d'un exécutif élu au suffrage universel depuis 1965 en France. Ainsi que le développe Pierre Rosanvallon dans *Le Bon Gouvernement*, « à l'âge parlementaire-représentatif des démocraties, les figures politiques tendaient à s'effacer derrière les programmes, les individus derrière les classes. A l'âge présidentiel-gouvernant, l'importance des personnes s'affirme au contraire. La qualité des acteurs du monde politique devient une variable clef du jugement des citoyens, et de l'efficacité de l'action aussi » (Ibid., p. 305). A l'espérance d'un changement de système politique et social global s'est donc substituée celle d'une plus grande vertu individuelle.

Cette personnalisation du rapport au pouvoir se double sans conteste d'un désenchantement vis-à-vis de l'action politique qui a gagné jusqu'à nos dirigeants ; n'a-t-on pas abondamment reproché à Lionel Jospin d'avoir admis que « l'Etat ne peut pas tout » ? Dès lors, se comprend que l'attente citoyenne se reporte sur un critère de probité personnelle : « A un âge où le fait d'une certaine impuissance politique est vivement ressenti comme l'expression d'une déprise problématique sur la marche du monde, la moralité des dirigeants politiques constitue en effet un point de repère compensateur fondamental » (Ibid., p. 355).

La désacralisation du politique ?

Bien que la modernité ait instauré un pouvoir laïc, privé de toute référence transcendante fondant sa légitimité à présider aux destinées humaines, le sacré ne s'est pas de sitôt trouvé évincé du référentiel politique. Cette dimension sacrée du politique a largement infusé nos représentations, nourrissant un sentiment de déférence à l'égard des représentants et asseyant leur autorité à nous gouverner. Quel meilleur exemple que

l'image incessamment convoquée de la « monarchie présidentielle » siégeant au « Palais » de l'Élysée ?

Las, ces privilèges ont vécu et ne semblent plus devoir résister au mouvement de la démocratie analysé par Alexis de Tocqueville dans *De La Démocratie en Amérique* (1835). Plus qu'une forme juridico-politique organisant le « gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple » (Abraham Lincoln, discours de Gettysburg, 1863), la démocratie est un type de société caractérisé par « l'égalisation des conditions ». Elle se présente comme un fait providentiel, universel et irrésistible concourant au progrès de la ressemblance humaine. Autrement dit, la démocratie est une société anthropologiquement nouvelle où les hommes se reconnaissent comme semblables, où toute inégalité, toute séparation radicale entre eux pèsent toujours davantage d'un poids insupportable. L'humanité se représente à elle-même comme une communauté unifiée dont chaque individualité peut se mesurer aux autres. Dès lors, se comprend la mécanique par laquelle tout régime d'exception doit être abattu : nos gouvernants sont désormais perçus comme d'autres nous-mêmes à qui l'on ne saurait consentir ni privilèges, ni droits exorbitants.

« La politique saisie par le droit » (Louis Favoreu, *La Politique saisie par le droit. Alternances, cohabitation et Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1988.)

La succession des affaires a précipité l'adoption de lois comblant par touches successives les lacunes de notre droit. Pressé par « l'affaire Luçaire », une vente d'armes illicites à l'Iran qui aurait contribué à financer le Parti socialiste, le législateur est intervenu pour la première fois en 1988 en imposant la déclaration de patrimoine et le compte de campagne. La loi du 15 janvier 1990, dite « loi

Rocard », votée à la suite de « l'affaire Urba » concernant le financement occulte du Parti socialiste, plafonne les dons aux partis par les personnes morales de droit privé - qui seront totalement interdits cinq ans plus tard - et instaure un financement public de la vie politique.

L'œuvre législative s'est ensuite tournée vers les comportements individuels en promouvant la transparence des intérêts et des patrimoines. Là encore, c'est à l'initiative de « l'affaire Cahuzac », du nom du ministre du Budget démissionnaire soupçonné de blanchiment de fraude fiscale, que le gouvernement s'est trouvé contraint de réagir. Les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 ont notamment institué une Haute autorité pour la transparence de la vie publique chargée de contrôler les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des élus avant qu'un autre texte interdise le cumul d'un mandat parlementaire et de fonctions exécutives locales. Par suite, les deux premières lois de la présidence d'Emmanuel Macron furent consacrées à la « confiance dans la vie politique » et étendirent le contrôle des conflits d'intérêts et du patrimoine aux candidats à l'élection présidentielle ainsi qu'aux parlementaires.

Le droit se trouve donc sommé de répondre à la demande de probité adressée à la classe politique. Mais peut-il seulement la satisfaire ? Rien n'est moins sûr dans la mesure où la probité se situe à un niveau supra-légal, dans le respect que chacun porte aux lois et aux exigences propres à la responsabilité politique. S'il est certain que nul élu ne devrait enfreindre la loi, la question de la probité politique dépasse très largement l'étroit terrain juridique pour investir celui des comportements. Les mots de Nicolas Sarkozy démontrent que l'innocence cède face à une notion aux contours incertains, l'exemplarité : « il ne

suffit pas que la République soit irréprochable. Il faut encore qu'elle ne puisse même être suspectée de ne pas l'être ». Plus encore, le droit ne cesse de courir après une chimérique éradication des comportements contraires à la probité : parmi les nombreux dispositifs adoptés ces dernières années, quasiment tous l'ont été en réaction à des scandales. L'interdiction des emplois familiaux dût ainsi attendre « l'affaire Fillon », du nom de l'ancien Premier ministre mis en cause pour les emplois présumés fictifs dont aurait bénéficié son épouse alors qu'il était député. Serait-ce à dire que la double position d'auteur et de destinataire de ces normes occupée par les élus n'est pas propice à l'autorégulation ?

Quoiqu'il en soit, cette extension de l'empire du droit à la matière politique est indissociable de la montée en puissance de juges longtemps cantonnés au rôle d'auxiliaires des autres pouvoirs. En effet, outre le relatif silence judiciaire dont ont pu bénéficier les « affaires » par le passé, nos représentants ont longtemps jaloué un privilège de juridiction que d'aucuns analysent comme une tentative de se soustraire au droit commun, oubliant peut-être un peu rapidement la question fondamentale de la séparation des pouvoirs. Ainsi que le rappelle Pierre-Henri Prelot, « permettre le jugement pénal du président, c'est admettre que trois magistrats d'un tribunal correctionnel puissent un jour ou l'autre le contraindre à démissionner, ce qui serait la pire des choses, et pour les juges, et pour l'équilibre des pouvoirs » (Pierre-Henri Prelot, « Comment juger un président de la République ? », Le Monde, 1er juin 2001). Cette irruption des juges dans la vie politique s'appuie sur l'altération de l'image de gouvernants qui ne seraient plus aptes à réaliser l'idéal démocratique. Ainsi que le développe Antoine Garapon, « le tournant judiciaire de la vie politique voit dans la justice le dernier refuge d'un idéal

démocratique désenchanté ». « Derniers occupants d'une fonction d'autorité désertée par ses anciens titulaires » (Antoine Garapon, *Le Gardien des promesses. Justice et démocratie*, Paris, Editions Odile Jacob, 1996, pp. 22-23), les juges interviendraient afin de compenser les attentes déçues par les instances politiques, au risque de laisser cours à une forme nouvelle de « populisme judiciaire » (Ibid., p. 61). L'intensification du volet pénal de la responsabilité des dirigeants s'accompagne donc d'un affaiblissement de son volet politique, dont le lieu d'engagement naturel est l'urne citoyenne ou l'hémicycle parlementaire.

Le remède de la transparence

La soumission des élus du peuple à l'œil du public est indissociable de l'élargissement de la conception de la représentation, dont le fonctionnement ne saurait se limiter à la seule mécanique des pouvoirs constitutionnellement établis. Non contents d'élire leurs dirigeants, les gouvernés entendent exercer sur eux un contrôle de conformité aux promesses inscrites dans le pacte démocratique. Cette fonctionnalité de surveillance de l'opinion fut décrite dès le XIX^{ème} siècle par Jeremy Bentham : « plus l'exercice du pouvoir politique est exposé à un grand nombre de tentations, plus il faut donner à ceux qui en sont chargés de puissants motifs pour y résister. Mais il n'en est point de plus constant et de plus universel que la surveillance du public » (Jeremy Bentham, *Tactique des assemblées parlementaires*, 1816, cité par Pierre Rosanvallon, op. cit., p. 229).

Cependant, dans un contexte de défiance généralisée, l'aspiration à la publicité des processus de décision s'est muée en une exigence de transparence étendue aux comportements de nos représentants. Phénomène d'ailleurs largement entretenu par cette nouvelle scène de la démocratie

que sont les réseaux sociaux, qui réduisent la part d'invisible de la politique et amplifient les réactions emportées de l'opinion. Cette quête de transparence est ambivalente, tantôt encensée car facteur de progrès démocratique, tantôt décriée car elle ferait le lit d'un nouveau « Big Brother » inquisiteur. Si elle permet indéniablement aux institutions de faire preuve de leur intégrité en bannissant les comportements malhonnêtes, elle pose l'épineuse question de la redéfinition des rapports entre le droit de savoir des citoyens et celui des individus à se protéger du regard d'autrui. A cet égard, il est intéressant de noter que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme favorise de plus en plus la liberté d'information sur la protection de la vie privée, ainsi qu'en témoigne l'arrêt CEDH, 10 nov. 2015, Couderc et Hachette Filipacchi/France.

La dévalorisation des fonctions politiques

L'examen rigoureux des évolutions de la société doit nous conduire à prêter l'oreille aux inévitables critiques suscitées par cette demande de transparence absolue, coupable, selon certains, d'engendrer un formatage empêchant l'émergence de personnalités libres et fortes. C'est là la thèse de l'historien Patrice Gueniffey : « À l'ère d'Internet et de l'inquisition médiatique, Napoléon serait tombé tout de suite : il ne faisait pas toujours la différence entre l'argent de l'État et sa cassette personnelle. [...] Quant à de Gaulle, s'il est irréprochable sur le plan de la morale privée, il y a autour de lui beaucoup de corruption : on a oublié les scandales immobiliers des années 1960 » (Patrice Gueniffey, « Avec notre transparence, Napoléon et de Gaulle n'auraient pas existé », *Le Figaro*, 21 juin 2017).

Si l'instauration du non-cumul des mandats a bonne presse auprès d'une opinion

suspicieuse à l'égard de baronnies locales vues comme autant de survivances de l'Ancien régime, il ne faut pas en sous estimer les conséquences sur les rapports de force internes à la sphère politique. La figure honnie du député cumularde, confortablement installé à la tête de sa ville et du Conseil général, ne constituait pas moins un indéniable contrepoids face à un exécutif conforté par les institutions de la Vème République. Jusqu'il y a peu, on imaginait mal un ministre prendre de haut un cacique de sa majorité contrôlant la géographie électorale d'une partie importante du territoire. De ce point de vue,

les critiques régulièrement adressées à la majorité présidentielle, brocardée pour sa soumission au Gouvernement, renvoient bel et bien au manque de poids de parlementaires advenus à la vie politique avec l'accession au pouvoir d'Emmanuel Macron à qui ils doivent largement leur élection. De la même manière, la chasse aux conflits d'intérêts s'accorde mal avec la volonté d'ouverture du personnel politique à la société civile puisque c'est précisément le lieu où se nouent ces relations incestueuses avec les intérêts privés.

L'actualité

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 29 janvier 2020, n° 19-82.942 : nouvelle illustration de l'admission de la complicité par « abstention participative » (1.)

En l'espèce, étaient en cause les pratiques d'un office public HLM en matière de passation des marchés publics pour lesquelles avaient été renvoyées devant le tribunal correctionnel plusieurs personnes dont le président ainsi que le directeur général. Ce dernier avait été poursuivi, d'une part, de favoritisme, pour avoir en qualité de représentant, administrateur ou agent d'un établissement public, passé des travaux et commandes hors marchés publics et, d'autre part, complicité de ce délit commis par le président en passant de manière illégale un marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'une résidence par la procédure de marché public à procédure adaptée, alors que son montant excédait le seuil légal.

La Cour d'appel a déclaré l'intéressé coupable de complicité de favoritisme. Selon les juges du fond, en effet, depuis sa prise de fonction, en différentes qualités, le prévenu avait perpétué les habitudes de travail héritées de son prédécesseur, consistant à gérer l'Office hors toute règle des marchés publics, sauf pour les très importantes opérations de construction. Contrairement à ce qu'a fait son successeur dès son arrivée, le prévenu, alors qu'il en avait juridiquement les moyens, n'avait mis en place aucune procédure de contrôle lui permettant de s'assurer du strict respect des règles en vigueur, et n'avait émis, depuis 2008, aucune note de service ou établi aucune délégation de signature, de sorte que l'ensemble des décisions prises, tant par lui-même directement par l'apposition de sa signature,

que, pendant ses absences, l'ensemble des actes rédigés et approuvés pour l'OPHCAN, l'avaient été sous son nom et sous sa responsabilité directe.

À l'appui de son pourvoi, le directeur général invoquait une violation des articles 121-6 et 121-7 du Code pénal, la complicité exigeant un acte positif, et non une simple inaction. Néanmoins, le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation qui fait ici application de solutions constantes à l'égard des professionnels. Premièrement, si la complicité punissable exige en principe un acte positif, la jurisprudence admet parfois le comportement passif de certains professionnels qui agissent de connivence avec l'auteur des faits en dépit de leurs obligations légales. Il en est ainsi, ici, s'agissant de l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'office public HLM, qui est soumis à l'obligation qui en découle de prévenir et réparer les irrégularités susceptibles de survenir, notamment, dans le cadre de la passation des marchés publics.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 26 février 2020, n° 19-80.641 : nouvelle illustration de l'admission de la complicité par « abstention participative » (2.)

En l'espèce, vers une heure du matin, des policiers, requis par un voisin, ont constaté que depuis l'intérieur du domicile de ce dernier, ils pouvaient entendre de nombreux cris, rires et hurlements de jeunes gens et que ces cris provenaient du domicile du prévenu.

Pour déclarer ce dernier coupable de complicité de la contravention de bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui, les

juges du fond ont souligné que l'intéressé avait laissé les personnes présentes sous son toit commettre les désordres, alors que, étant à son domicile, il lui appartenait d'user de son autorité en tant que propriétaire et père de famille pour faire cesser le tapage qui avait duré jusqu'à une heure avancée de la nuit, causant un trouble pour la tranquillité d'autrui. Selon la Chambre criminelle de la Cour de cassation, « *en prononçant ainsi, et dès lors que se rend complice de la contravention de tapage nocturne, la personne qui, présente à son domicile, laisse se perpétrer des bruits troublant la tranquillité d'autrui, la Cour d'appel a justifié sa décision* ».

De la sorte, en premier lieu, la Haute juridiction judiciaire admet une dérogation au principe de l'impunité de la complicité par aide et assistance en matière de contravention posé par l'article R. 610-2 du Code pénal, en ce qu'il ne vise que la provocation et la fourniture d'instructions. Mais, il est vrai qu'en matière de bruits ou tapages, l'article R. 623-2 du Code pénal, en son alinéa 3, incrimine l'aide et l'assistance sans autre précision. En second lieu, surtout, la Cour de cassation valide la caractérisation d'une complicité par abstention imputée au prévenu en sa simple qualité d'occupant présent dans son domicile au moment où le voisinage est troublé par les bruits qui en proviennent et qu'il laisse se perpétrer. Cela équivaut à lui imposer un devoir d'intervenir et renvoie, à nouveau, à la notion d'« *abstention participative* ».

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 24 mars 2020, n° 19-80.909 : le policier qui commente une enquête en cours commet le délit de violation du secret professionnel

En l'espèce, à la suite du classement sans suite de sa plainte pour violation du secret de l'enquête et recel de ce délit contre personne non dénommée, le requérant s'est constitué

partie civile du fait de la publication, dans la presse, d'articles retraçant les circonstances de son interpellation pour des faits de dégradation dans le réseau métropolitain. Il visait notamment la retranscription entre guillemets des propos prononcés par le commandant de police en charge de l'enquête. Après ouverture d'une information judiciaire, une ordonnance de non-lieu a été rendue aux motifs que les propos retranscrits dans les articles de presse ne contiennent pas d'éléments permettant une identification des personnes concernées ni aucune révélation à caractère secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal. Les juges du fond ajoutent que les propos correspondent à des commentaires et non à des informations couvertes par le secret de l'enquête et de l'instruction.

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel au motif que seul le ministère public peut communiquer sur une enquête en cours. De fait, la communication de renseignements connus des seuls enquêteurs par un commandant de police est susceptible d'être analysée comme une violation du secret professionnel. Ainsi, doivent être appréhendées comme relevant du secret de l'enquête et de l'instruction toutes les informations parvenues à la connaissance des policiers dans l'exercice de leur profession et connus des seuls enquêteurs. La possible identification des personnes concernées n'est donc pas une condition de caractérisation du délit.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 31 mars 2020, n° 19-82.171 : une faute délibérée peut trouver son origine dans la violation d'une obligation issue du droit de l'Union européenne

En l'espèce, le prévenu, gérant d'une société, a été poursuivi du chef de blessures involontaires pour avoir, par le non-respect du plan de maîtrise sanitaire validé par

l'administration et imposant un contrôle des marchandises fabriquées, causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois au préjudice d'un enfant et une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois au préjudice de quinze autres enfants. De la viande hachée, élaborée par la société dont le prévenu est le gérant, a été consommée par ces enfants, lesquels ont présenté un symptôme hémolytique et urémique. En effet, une bactérie susceptible d'engendrer une insuffisance rénale aigüe a été détectée dans cette viande. Les investigations ont démontré que le prévenu avait mis sciemment sur le marché un produit alimentaire potentiellement dangereux sans faire réaliser les analyses qui s'imposaient.

Pour condamner le prévenu, les juges du fond ont considéré qu'en mettant sciemment sur le marché un produit alimentaire potentiellement dangereux sans faire réaliser les analyses requises, le prévenu avait violé de façon manifestement délibérée les obligations de prudence et de sécurité prévues par le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002. Le prévenu a formé un pourvoi en cassation au motif, notamment, que ce règlement n'institue aucunement une obligation particulière de prudence ou de sécurité en ce qu'il établit des principes et prescriptions généraux de la législation alimentaire.

Néanmoins, la Chambre criminelle rejette le pourvoi. Elle estime, en effet, que constituent des obligations particulières de prudence ou de sécurité les prescriptions des articles 14, 17 et 19 du Règlement CE n° 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 aux termes desquels notamment, d'une part, lorsqu'une denrée alimentaire dangereuse fait partie d'un lot ou d'un chargement de denrées alimentaires de la même catégorie ou correspondant à la même description, il est présumé que la totalité des denrées alimentaires de ce lot ou chargement sont également dangereuses, sauf si une évaluation détaillée montre qu'il n'y a pas de preuve que le reste du lot ou du chargement soit dangereux, d'autre part, dans une telle situation l'exploitant doit retirer les denrées du marché, enfin, les exploitants du secteur alimentaire veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les

entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 21 avril 2020, n° 19-81.507 : l'enregistrement de l'exécution d'une garde à vue par un tiers constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée

En l'espèce, une chaîne de télévision a diffusé un reportage, consacré aux réseaux de prostitution asiatique dans le sud de Paris, au sein duquel une séquence montre la garde à vue de la gérante d'un hôtel parisien où des professionnelles se livraient à leur activité. L'intéressée a déposé, auprès du procureur de la République, une plainte des chefs de violation du secret professionnel et du secret de l'instruction. Après le classement sans suite de cette plainte, la gérante a saisi le juge d'instruction des chefs précités, son avocat y ajoutant par note le chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée. Celle-ci avait, en effet, été reconnue par des tiers, notamment par sa voix, en dépit de l'anonymisation des lieux et des personnes par les producteurs de l'émission.

Un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de la Chambre de l'instruction confirmant l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction. La Cour de cassation, tout en maintenant les autres dispositions de l'arrêt rendu en appel, a néanmoins censuré le raisonnement des juges du fond concernant le délit d'atteinte à la vie privée. Ils avaient, en effet, écarté cette qualification s'agissant d'images et paroles d'une personne enregistrées au cours de sa garde à vue, soulignant par ailleurs qu'il n'était nullement démontré que la partie civile n'avait pas eu la possibilité de s'y opposer. La Haute juridiction judiciaire a néanmoins jugé

que de tels enregistrements étaient susceptibles de constituer ladite infraction aux motifs que, « *d'une part, l'enregistrement de la parole ou de l'image d'une personne placée en garde à vue est susceptible de constituer une atteinte à l'intimité de sa vie privée, d'autre part, une personne faisant l'objet d'une garde à vue n'est pas en mesure de s'opposer à cet enregistrement* ». Cette affirmation n'est pas sans incidence sur le champ d'application de l'article 226-1 du Code pénal, tant elle semble indiquer que la captation, par une personne tierce à l'enquête, des paroles ou de l'image d'une personne au cours de sa garde à vue consomme automatiquement l'infraction.

Cet arrêt renvoie à la question de l'articulation de la liberté de l'information avec le secret des investigations. À ce propos, la Cour de cassation se montre très réticente à l'enregistrement par la presse (aux fins de divulgation) des éléments d'une affaire pénale. Elle a ainsi conclu que l'exécution d'une perquisition en présence d'un journaliste autorisé à en capter le déroulement par le son ou l'image constituait une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée (Cass. crim., 10 janvier 2017, n° 16-84.740). Plus récemment, il résulte d'un arrêt du 24 mars 2020 que la prohibition de la captation de sons et d'images au cours d'un procès « *ne saurait constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme* » (Cass. crim., 24 mars 2020, n° 19-81.769 ; voir, également : Cons. const., déc. n° 2019-817 QPC du 6 décembre 2019.). L'arrêt du 21 avril 2020 ne fait que confirmer cette tendance.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 26 mai 2020, n° 20-81.910 et n° 20-81.971 : légalité et conventionnalité de la prolongation systématique, dans le cadre de la

pandémie de covid-19, des titres de détention arrivant à expiration

Dans les affaires ayant donné lieu aux deux arrêts en cause, les requérants étaient placés en détention provisoire, mais leurs situations respectives étaient différentes. En effet, le premier, mis en examen en matière criminelle, était détenu depuis le 4 avril 2019 et son titre de détention expirait le 3 avril 2020. Une prolongation de cette mesure avait été demandée au juge des libertés et de la détention qui a alors constaté un allongement automatique de celle-ci jusqu'au 4 octobre 2020 (n° 20-81.971). Le second requérant, quant à lui, attendait son jugement devant la Cour d'assises depuis le 12 avril 2019, son titre de détention expirant le 22 avril 2020. Le procureur général avait saisi la Chambre de l'instruction afin de voir proroger de plein droit les effets du mandat de dépôt pour une durée de six mois, de sorte que sa privation de liberté a alors été rallongée automatiquement jusqu'au 22 octobre 2020 (n° 20-81.910). Chacun des requérants forma un pourvoi en cassation fondé, notamment, sur l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif au droit à la sûreté.

Il convient, à titre liminaire, de rappeler que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a habilité le gouvernement à adapter la procédure pénale. L'article 16 de l'ordonnance du n° 2020-303 du 25 mars 2020, portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a ainsi prolongé, « *de plein droit* », les délais maximums de détention provisoire et d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). D'ordinaire, en matière correctionnelle (article 145-1 du CPP) et criminelle (article 145-2 du CPP), l'allongement de la durée de la détention provisoire doit être exceptionnelle et faire l'objet d'une ordonnance motivée de la juridiction compétente après un débat contradictoire. Néanmoins, avec l'état d'urgence ces garanties ont été écartées au profit de l'automaticité afin de faire face au ralentissement forcé du système judiciaire. Ainsi, si le quantum de la peine encourue était inférieur

ou égal à cinq ans, la mesure de sûreté était allongée de deux mois, de trois mois dans les autres cas, et jusqu'à six mois en « *matière criminelle et, en matière correctionnelle, pour l'audience des affaires devant la Cour d'appel* ». Néanmoins, pour chaque procédure, la prolongation automatique ne pouvait être appliquée qu'une seule fois.

Il convient aussi de rappeler qu'avant que les arrêts du 26 mai 2020 soient rendus, le l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, a inséré un article 16-1 dans l'ordonnance précitée du 25 mars 2020 qui a mis fin aux prolongations automatiques de la détention provisoire (et de l'ARSE) et prévu un retour progressif au droit commun. Ainsi :

- Si l'échéance du titre de détention en cours, résultant des règles de droit commun du Code de procédure pénale, intervient avant le 11 juin 2020, la juridiction « *dispose d'un délai d'un mois à compter de cette échéance pour se prononcer sur la prolongation sans qu'il en résulte la mise en liberté de la personne* ». Cette durée s'imputera sur la durée prévue par les dispositions de droit commun. Cependant, « *s'il s'agit de la dernière échéance possible, la prolongation peut être ordonnée selon les cas pour les durées prévues à l'article 16 de l'ordonnance* ».
- En présence d'une prolongation de plein droit intervenue au cours de l'information, avant le 11 mai 2020, cette prolongation « *n'a pas pour effet d'allonger la durée maximale totale de la détention en application des dispositions du Code de procédure pénale, sauf si cette prolongation a porté sur la dernière échéance possible* ». Toutefois, cette règle ne concerne

pas les prolongations intervenues en matière d'audience.

- En matière criminelle, la prolongation automatique de six mois au cours de l'information « *ne peut maintenir ses effets jusqu'à son terme* » que par une décision du juge des libertés et de la détention devant intervenir au moins trois mois avant le terme de la prolongation.

Dans ses arrêts du 26 mai 2020, la Chambre criminelle se prononce, en premier lieu, sur la difficulté sémantique suscitée par l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020. En effet, une incertitude existait autour du sens que revêtait l'expression « *prolongation des "délais maximums de détention provisoire"* ». À la lecture de la circulaire d'application de ces dispositions, confortée par un courriel de la directrice des affaires criminelles et des grâces, la durée de tous les mandats de dépôt en cours arrivant à expiration devait être rallongée automatiquement. À l'inverse, les requérants soulignaient que seules les détentions provisoires au terme desquelles aucun mandat de dépôt ne pouvait être renouvelé étaient concernées par la disposition. À ce propos, la Haute juridiction judiciaire souligne que la « *prolongation de plein droit* » des délais maximums de détention provisoire « *ne peut être interprétée que comme signifiant l'allongement de ces délais, pour la durée mentionnée à l'article 16, sans que ne soit prévue l'intervention d'un juge* ». Or, selon la Cour, il y aurait un paradoxe à considérer que « *l'allongement de la durée totale de la détention s'effectue sans intervention judiciaire tandis que l'allongement d'un titre de détention intermédiaire serait subordonné à une décision judiciaire* ». La Cour en déduit que « *l'article 16 s'interprète comme prolongeant, sans intervention judiciaire, pour les durées qu'il prévoit, tout titre de détention venant à expiration, mais à une seule reprise au cours de chaque procédure* ».

En second lieu, la Cour de cassation réalise un contrôle normatif.

Tout d'abord, des doutes persistaient à propos de la légalité et de la constitutionnalité de l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020. Ainsi, certains détenus, concernés par cette mesure exceptionnelle, ont utilisé l'article 111-5 du Code pénal, relatif à la compétence du juge pénal pour interpréter et apprécier la légalité des actes administratifs réglementaires ou individuels, pour en contester la légalité sur les fondements, notamment, des articles 7 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et 66 de la Constitution. Sur ce point, la Chambre criminelle considère que l'article 16 n'excède pas les limites de la loi d'habilitation, mais décide de transmettre au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité. À l'aune de la théorie de la « loi-écran », le Conseil constitutionnel est, en effet, le seul à pouvoir opérer un contrôle de constitutionnalité.

Ensuite, la Chambre criminelle se prononce sur la conventionnalité du dispositif. Selon elle, en dépit d'un « *danger public menaçant la vie de la nation* », lié à l'état d'urgence sanitaire, la Convention européenne s'applique « *normalement* », et non de façon assouplie, puisque l'article 15 de ce texte n'a pas été déclenché en considération de choix politiques. Elle conclut alors à la méconnaissance de l'article 5 de la Convention européenne dès lors que, « *lorsque la loi prévoit au-delà de la durée initiale qu'elle détermine pour chaque titre concerné, la prolongation d'une mesure de détention provisoire, l'intervention du juge judiciaire est nécessaire comme garantie contre l'arbitraire* ». Ainsi, si l'automaticité des prolongations était justifiée, elle devait être conditionnée à, au moins, deux égards : d'une part, la présence du juge était obligatoire et ne devait pas être soumise au seul exercice d'un recours par l'une des parties ; d'autre part, il devait intervenir, non pas immédiatement, mais « *dans un délai rapproché courant à compter de la date d'expiration du titre ayant été prolongé de plein droit* », sans dépasser un mois en matière délictuelle et trois mois en matière criminelle ainsi que pour les affaires ayant donné lieu à une condamnation en première instance.

De la sorte, la Cour de cassation fixe des délais pour « *rattraper* » les prolongations de plein droit et vient conforter, dans une certaine

mesure, l'article 16-1 de l'ordonnance introduit par la loi du 11 mai 2020, sauf pour la détention provisoire en matière délictuelle pour laquelle le délai retenu est plus bref. L'intervention judiciaire exigée peut, bien sûr, résulter d'une décision de prolongation prise par la juridiction compétente. La décision doit avoir été rendue après un débat contradictoire, tenu, le cas échéant, par recours à un moyen de télécommunications, soit avant l'expiration du titre ayant été prolongé, soit après mais dans le « *délai rapproché* » prévu par la Chambre criminelle. Une telle intervention peut encore résulter d'une décision par laquelle la juridiction compétente a statué sur la nécessité de la détention, d'office ou lors de l'examen d'une demande de mise en liberté, toujours dans le respect de ce « *délai rapproché* ». En revanche, si ce contrôle judiciaire n'a pas eu lieu dans un tel délai, l'intéressé doit être immédiatement remis en liberté. En particulier, en matière délictuelle, l'absence d'intervention d'un juge depuis plus d'un mois à compter du jour où la détention aurait dû être prolongée, alors qu'aucun texte ne l'exigeait jusqu'alors, doit conduire à appliquer rétroactivement la solution prétorienne avec pour conséquence la remise en liberté des individus concernés. C'est la raison pour laquelle, le jour même du prononcé des arrêts du 26 mai 2020, la garde des Sceaux a demandé à ses services d'évaluer le nombre de détenus concernés par cette jurisprudence.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cons. const., déc. n° 2020-845 QPC du 19 juin 2020 : le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée

Par un arrêt du 26 mars 2020 (n° 19-86.706), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « *Les dispositions*

combinées des articles 321-1 et 421-2-5 du Code pénal, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce qu'elles incriminent, sous la qualification de recel d'apologie du terrorisme, la consultation de sites internet faisant l'apologie du terrorisme, ou la possession d'un support informatique ou numérique sur lequel serait téléchargé le produit d'une telle consultation, sont-elles contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit et, plus précisément, au principe de la liberté d'opinion et de communication garanti par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et méconnaissent-elles l'autorité de la chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel ? ». En effet, par un arrêt du 7 janvier 2020 et par l'arrêt de transmission, la Cour de cassation a jugé qu'entre dans les prévisions des articles 321-1 et 421-2-5 du Code pénal le fait de détenir, en toute connaissance de cause, des fichiers ou des documents caractérisant l'apologie d'actes de terrorisme, lorsque cette détention s'accompagne d'une adhésion à l'idéologie exprimée dans ces fichiers ou documents. Elle a ainsi reconnu l'existence d'un délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme (Cass. crim., 7 janvier 2020, n° 19-80.136).

Dans sa décision du 19 juin 2020, le Conseil constitutionnel souligne que le délit de recel d'apologie du terrorisme a pour objet de prévenir, d'une part, la diffusion publique d'idées et de propos dangereux en lien avec le terrorisme et, d'autre part, l'endoctrinement d'individus susceptibles de réitérer de tels propos ou de commettre des actes de terrorisme. Pour autant, il rappelle que le droit français comprend déjà un ensemble d'infractions pénales, autres que l'incrimination contestée, des dispositions de procédure pénale et de droit administratif spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Il en déduit que les autorités administratives et judiciaires disposent, indépendamment du délit contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour lutter contre la diffusion publique d'apologies d'actes de terrorisme et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ou collectant ces messages et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette

consultation ou cette collection s'accompagnent d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel ajoute que, si l'apologie publique d'actes de terrorisme favorise la large diffusion d'idées et de propos dangereux, la détention des fichiers ou documents apologétiques n'y participe qu'à la condition de donner lieu ensuite à une nouvelle diffusion publique. Par ailleurs, l'incrimination de recel d'apologie d'actes de terrorisme n'exige pas que l'auteur du recel ait la volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie. Si, conformément à l'interprétation qu'en a retenu la Cour de cassation, la poursuite de cette infraction suppose d'établir l'adhésion du receleur à l'idéologie exprimée dans les fichiers ou documents apologétiques, ni cette adhésion, ni la détention matérielle desdits fichiers ou documents ne sont susceptibles d'établir, à elles seules, l'existence d'une volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie.

Le Conseil constitutionnel en déduit que le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme réprime d'une peine qui peut s'élever, selon les cas, à cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement le seul fait de détenir des fichiers ou des documents faisant l'apologie d'actes de terrorisme sans que soit retenue l'intention terroriste ou apologétique du receleur comme élément constitutif de l'infraction. Il en conclut que le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Il formule, par conséquent, une réserve d'interprétation prohibant que les dispositions dont il a été saisi puissent être interprétées comme susceptibles de réprimer un tel délit.

Cette décision s'inscrit dans le sillage de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au délit de consultation de sites « *djihadistes* » déjà censuré, à deux reprises, par les Sages (Cons. const. déc. n° 2016-611 QPC du 10 février 2017 et déc. n° 2017-682 QPC du 15 décembre 2017).

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cons. const., déc. n° 2020-846/847/848 QPC du 26 juin 2020 : constitutionnalité des dispositions relatives à la violation du confinement décidé dans le cadre de la pandémie de covid-19

Par trois arrêts du 13 mai 2020, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel trois questions prioritaires de constitutionnalité relatives aux dispositions réprimant la violation réitérée du confinement décidé dans le cadre de la pandémie de covid-19. Deux des questions étaient rédigées de manière identique, en ces termes : « *Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et notamment au principe de légalité des délits et à l'exigence pour le législateur d'épuiser sa propre compétence, ainsi qu'au principe de la présomption d'innocence ?* » (Cass. crim., 13 mai 2020, n°s 20-90.003 et 20-90.004). La troisième question était rédigée de la sorte : « *En édictant les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, telle que modifié par la loi n° 202-290 du 20 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le législateur a-t-il, en premier lieu porté atteinte à un recours effectif, en deuxième lieu porté atteinte aux droits de la défense, en troisième lieu, méconnu le principe de légalité des délits et des peines, en quatrième lieu, méconnu le principe de nécessité et de proportionnalité des peines ?* » (Cass. crim., 13 mai 2020, n° 20-90.006).

Il convient de rappeler que l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, tel qu'issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, punit de peines contraventionnelles la violation des

interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du même Code parmi lesquelles figure, au 2° de l'article L. 3131-15, l'interdiction de sortir de son domicile sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé. Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 dudit Code, dans la rédaction mentionnée ci-dessus, dispose : « *Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du Code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même Code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule* ».

Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines, le Conseil constitutionnel rappelle que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. En l'espèce, il estime, en premier lieu, que, « *ni la notion de verbalisation qui désigne le fait de dresser un procès-verbal d'infraction ni la référence aux "déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé" ne présentent de caractère imprécis ou équivoque. Par ailleurs, en retenant comme élément constitutif du délit le fait que la personne ait été précédemment verbalisée "à plus de trois reprises", le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises. En particulier, ces dispositions ne permettent pas qu'une même sortie, qui constitue une seule violation de l'interdiction de sortir, puisse être verbalisée à plusieurs reprises* ». En second lieu, les Sages affirment, d'une part, qu'« *en adoptant les dispositions contestées, le législateur a réprimé la méconnaissance de l'interdiction de sortir qui peut être mise en œuvre lorsqu'est déclaré l'état d'urgence sanitaire. Il a défini les*

éléments essentiels de cette interdiction. Il y a ainsi apporté deux exceptions pour les déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé. S'il ressort des travaux préparatoires que le législateur n'a pas exclu que le pouvoir réglementaire prévoie d'autres exceptions, celles-ci ne peuvent, conformément au dernier alinéa de l'article L. 3131-15, que viser à garantir que cette interdiction soit strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu ». D'autre part, le Conseil ajoute que « le législateur a prévu que le délit n'est constitué que lorsque la violation de l'interdiction de sortir est commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations de la même interdiction ont déjà été verbalisées. Ainsi, le législateur a suffisamment déterminé le champ de l'obligation et les conditions dans lesquelles sa méconnaissance constitue un délit ».

Sur les autres griefs, le Conseil affirme, en premier lieu, que « le tribunal correctionnel saisi de poursuites d'une violation de l'interdiction de sortir apprécie les éléments constitutifs de l'infraction et notamment la régularité et le bien-fondé des précédentes verbalisations. Les dispositions contestées, qui n'instaurent aucune présomption de culpabilité, ne méconnaissent ni la présomption d'innocence ni les droits de la défense ». Il précise, en second lieu, d'une part, qu'« en sanctionnant la quatrième violation de l'interdiction de sortir, les dispositions contestées punissent des faits distincts de ceux réprimés lors des trois premières violations. D'autre part, l'incrimination a pour objet d'assurer le respect de mesures prises pour garantir la santé publique durant l'état d'urgence sanitaire qui peut être déclaré en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population. Compte tenu des risques induits durant une telle période par le comportement réprimé, les peines instituées ne sont pas manifestement disproportionnées. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit être écarté ».

En conséquence, le Conseil constitutionnel estime que les dispositions contestées, « qui ne méconnaissent pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif, ni aucun autre droit ou

liberté que la Constitution garantit », doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cons. const. déc. n° 2020-851/852 QPC du 3 juillet 2020 : les dispositions d'habilitation de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont conformes à la Constitution, mais le gouvernement doit respecter les exigences de l'article 66 de la Constitution s'agissant notamment de l'intervention du juge judiciaire en cas de prolongation d'une détention provisoire

Nous savons que, par arrêts du 26 mai 2020, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis à au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives à l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (Cass. crim., 26 mai 2020, n° 20-81.910 et n° 20-81.971).

Les dispositions contestées habilitaient le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, des mesures adaptant les règles relatives au déroulement et à la durée des détentions provisoires aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 pour permettre, d'une part, l'allongement des délais au cours de l'instruction et en matière d'audiencement, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et, d'autre part, la prolongation de ces mesures au vu des seules réquisitions écrites du parquet et des observations écrites de la personne et de son avocat. Il était reproché à ces dispositions, notamment, de méconnaître les exigences découlant de l'article 66 de la Constitution ainsi que les droits de la défense en permettant aux ordonnances prises sur le fondement de cette loi d'habilitation de prévoir une prolongation automatique de tous les titres de détention

provisoire venant à expiration durant la période d'état d'urgence sanitaire, sans que cette prolongation soit subordonnée à l'intervention d'un juge.

En premier lieu, dans sa décision du 3 juillet 2020, le Conseil constitutionnel rappelle qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution, « *lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* ». Il en déduit qu'il ne peut être saisi que de griefs tirés de ce que les dispositions d'une loi d'habilitation portent atteinte, par elles-mêmes ou par les conséquences qui en découlent nécessairement, aux droits et libertés que la Constitution garantit. Les Sages soulignent, en outre, qu'ils ne peuvent être saisis que de dispositions législatives. Or, si le deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution prévoit que la procédure d'habilitation du gouvernement à prendre des ordonnances se clôt, en principe, par leur soumission à la ratification expresse du Parlement, il dispose qu'elles entrent en vigueur dès leur publication. En outre, conformément à ce même alinéa, dès lors qu'un projet de loi de ratification a été déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation, les ordonnances demeurent en vigueur y compris si le Parlement ne s'est pas expressément prononcé sur leur ratification. Enfin, en vertu du dernier alinéa de l'article 38 de la Constitution, à l'expiration du délai de l'habilitation fixé par la loi, les dispositions d'une ordonnance prise sur son fondement ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. Ainsi, selon le Conseil constitutionnel, si les dispositions d'une ordonnance acquièrent valeur législative à compter de sa signature lorsqu'elles sont ratifiées par le législateur, elles doivent être regardées, dès l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif, comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit peut donc

être contestée par une question prioritaire de constitutionnalité.

En second lieu, au regard des exigences constitutionnelles et de l'article 66 de la Constitution, dont il résulte que la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible, le Conseil constitutionnel relève que les dispositions contestées de la loi d'habilitation n'excluent pas toute intervention d'un juge lors de la prolongation d'un titre de détention provisoire venant à expiration durant la période d'application de l'état d'urgence sanitaire. Il estime, par conséquent, qu'elles ne portent atteinte, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, aux exigences de l'article 66 de la Constitution imposant l'intervention d'un juge dans le plus court délai possible en cas de privation de liberté. Le Conseil ajoute que l'inconstitutionnalité alléguée par les requérants ne pourrait résulter que de l'ordonnance prise sur le fondement de ces dispositions. Surtout, il rappelle que les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir, ni pour objet, ni pour effet de dispenser le gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, notamment les exigences résultant de son article 66 s'agissant des modalités de l'intervention du juge judiciaire en cas de prolongation d'une mesure de détention provisoire.

De la sorte, le Conseil constitutionnel estime qu'il n'est saisi que de la loi d'habilitation, et d'elle seule, puisque l'ordonnance du 25 mars 2020 a (encore) valeur réglementaire. Néanmoins, tout en déclarant conforme à la Constitution l'article 11 de la loi d'habilitation, le Conseil constitutionnel reprend, en substance, la solution dégagée par la Cour de cassation, dans ses arrêts précités du 26 mai 2020 rendus sur le fondement de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, aux termes desquels elle affirme que la prorogation de la détention provisoire ne saurait intervenir sans l'intervention du juge judiciaire, « *dans un délai rapproché courant à compter de la date*

d'expiration du titre ayant été prolongé de plein droit ».

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 8 juillet 2020, n° 19-85.491 : dans un arrêt historique la Cour de cassation affirme que des conditions indignes de détention sont susceptibles de constituer un obstacle à la poursuite de cette mesure

En l'espèce, le requérant avait été mis en examen, des chefs de meurtre commis en bande organisée, tentative de meurtre commis en bande organisée et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime, et placé en détention provisoire. Par la suite, l'intéressé s'est pourvu en cassation à l'encontre d'un arrêt de la Chambre de l'instruction ayant confirmé le rejet de sa demande de mise en liberté.

Dans son arrêt du 8 juillet 2020, la Chambre criminelle rappelle qu'il découle des articles 137-3, 144 et 144-1 du Code de procédure pénale que le juge, pour apprécier la nécessité de placer ou maintenir une personne en détention provisoire, se détermine en tenant compte des impératifs de la procédure judiciaire, des exigences de préservation de l'ordre public et du caractère raisonnable de la durée de cette détention. Ainsi, jusqu'à présent, la Cour de cassation a posé en principe qu'une éventuelle atteinte à la dignité de la personne en raison des conditions de détention, si elle est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique en raison du mauvais fonctionnement du service public, ne saurait constituer un obstacle légal au placement et au maintien en détention provisoire (Cass. crim., 18 septembre 2019, n°19-83.950). Et, ce n'est qu'en cas d'allégation d'éléments propres à la personne concernée, suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale, que les juges du fond pouvaient décider d'une mise en liberté sur le fondement de motifs étrangers aux

seules exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du Code de procédure pénale (article 147-1 du même Code).

Toutefois, la Haute juridiction judiciaire souligne que, par un arrêt du 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France dans son arrêt *J.M.B. et autres*, pour des conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dans diverses prisons françaises (n° 9671/15 et 31 autres). Elle a également prononcé une condamnation sur le fondement de l'article 13 de la Convention. Ainsi, après avoir constaté qu'il n'existait aucun recours préventif en matière judiciaire, la Cour de Strasbourg a estimé notamment que, si la saisine du juge administratif, en l'occurrence du juge du référé-liberté, avait permis la mise en œuvre de mesures visant à remédier aux atteintes les plus graves auxquelles sont exposées les personnes détenues dans certains établissements pénitentiaires, le pouvoir d'injonction conféré à ce juge ne lui permet pas de mettre réellement fin à des conditions de détention contraires à la Convention. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 46 de la Convention, elle a émis diverses recommandations, l'Etat français devant adopter des mesures générales aux fins de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention, d'établir un recours préventif et effectif, combiné avec le recours indemnitaire, permettant de redresser la situation dont les détenus sont victimes et d'empêcher la continuation d'une violation alléguée. Certes, ces recommandations générales s'adressent, par leur nature même, au Gouvernement et au Parlement, mais il appartient au juge national, chargé d'appliquer la Convention, de tenir compte de ladite décision sans attendre une éventuelle modification des textes législatifs ou réglementaires.

La Cour de cassation affirme donc que le juge judiciaire a l'obligation de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif permettant d'empêcher la continuation de la violation de l'article 3 de la Convention. En tant que gardien de la liberté individuelle, il lui incombe de veiller à ce que la détention

provisoire soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans des conditions respectant la dignité des personnes et de s'assurer que cette privation de liberté est exempte de tout traitement inhumain et dégradant. En conséquence, « lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions personnelles de détention est suffisamment crédible, précise et actuelle, de sorte qu'elle constitue un commencement de preuve de leur caractère indigne, il appartient alors à la chambre de l'instruction, dans le cas où le ministère public n'aurait pas préalablement fait vérifier ces allégations, et en dehors du pouvoir qu'elle détient d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé, de faire procéder à des vérifications complémentaires afin d'en apprécier la réalité ». Après que ces vérifications ont été effectuées, « dans le cas où la Chambre de l'instruction constate une atteinte au principe de dignité à laquelle il n'a pas entre-temps été remédié, elle doit ordonner la mise en liberté de la personne, en l'astreignant, le cas échéant, à une assignation à résidence avec surveillance électronique ou à un contrôle judiciaire ».

En l'espèce, la Chambre criminelle estime que c'est à tort que la Chambre de l'instruction a jugé qu'une éventuelle atteinte à la dignité de la personne en raison des conditions de détention ne saurait constituer un obstacle légal au placement ou au maintien en détention provisoire. Pour autant, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que les allégations formulées par le requérant ne faisaient état que des conditions générales de détention au sein de la maison d'arrêt dans laquelle il est détenu, sans précisions sur sa situation personnelle, et notamment sur la superficie et le nombre des occupants de la cellule, son agencement intérieur et le nombre d'heures journalières d'occupation.

Par ailleurs, la Chambre criminelle décide de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité, alléguant alléguait notamment des atteintes au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et au droit au recours effectif par les articles 137-3, 144 et 144-1 du Code de procédure pénale, en ce qu'ils ne prévoient pas « que le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention puisse, de manière effective,

redresser la situation dont sont victimes les détenus dont les conditions d'incarcération constituent un traitement inhumain et dégradant afin d'empêcher la continuation de la violation alléguée devant lui ». Il appartient désormais au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution des dispositions législatives en cause.

Avec cet arrêt historique, la Haute juridiction judiciaire procède, sous l'influence directe de la Cour européenne des droits de l'Homme, à un infléchissement sérieux de sa jurisprudence antérieure puisque, dorénavant, des conditions indignes de détention sont susceptibles de constituer un obstacle à la poursuite de cette détention. Il est à noter que, dans une « note explicative » publiée sur son site internet, la Cour de cassation précise les étapes du raisonnement en cas d'allégations portant sur des conditions de détention qui seraient contraires à l'article 3 de la Convention :

- En premier lieu, la Cour pose une exigence de qualité des observations soumises à la juridiction. Le requérant doit fournir dans sa demande les précisions nécessaires à l'appréciation d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention. Ces éléments, qui doivent être « crédibles, précis et actuels », doivent se rapporter à la situation personnelle de l'intéressé et ne peuvent se contenter de décrire l'état général de la détention dans l'établissement dans lequel il est détenu. Il peut s'agir notamment de données relatives à la superficie de la cellule et au nombre de ses occupants, à son aménagement intérieur, aux heures journalières d'occupation. Si elle répond à ces conditions, la demande constitue un commencement de preuve du caractère indigne de la détention ;
- En deuxième lieu, la Cour affirme qu'il appartient alors à la Chambre de l'instruction, dans le cas où le ministère public n'aurait pas

préalablement fait vérifier ces allégations, et en dehors du pouvoir qu'elle détient d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé, de faire procéder à des vérifications complémentaires afin d'en apprécier la réalité. La Chambre criminelle rappelle ainsi le pouvoir dont dispose la Chambre de l'instruction, conformément à son office, de libérer le détenu. Elle rappelle également le rôle important que peut jouer le ministère public en la matière. Dès lors qu'il est informé de la demande, ce magistrat peut se rapprocher de l'administration pénitentiaire aux fins de vérifier, en amont de l'audience, la réalité des assertions du détenu. L'administration pénitentiaire se trouve ainsi mise en mesure de faire cesser le trouble éventuel avant même que la Chambre de l'instruction ne se prononce ;

- En troisième lieu, dans le cadre d'une éventuelle audience ultérieure et dans le cas où il n'a pas été mis fin dans l'intervalle à la situation dénoncée, si la Chambre de l'instruction, après que les vérifications ont été effectuées, constate une violation du principe de dignité, elle doit en tirer les conséquences en ordonnant la mise en liberté de la personne. La Chambre criminelle précise, de la sorte, qu'il n'y a pas lieu de libérer la personne détenue sur le fondement de l'article 3 de la Convention dans le cas où il a été mis fin dans l'intervalle à la situation dénoncée.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 8 juillet 2020, n° 19-85.491 : irrégularité de la perquisition d'un cabinet d'avocat faute de mention dans l'ordonnance des motifs justifiant la mesure et décrivant l'objet de celle-ci

En l'espèce, un juge d'instruction avait décidé de procéder à une perquisition au cabinet d'un avocat. Cette perquisition avait eu lieu en présence du délégué du bâtonnier de l'ordre des avocats qui s'était opposé à la saisie de documents. Ces documents avaient alors été placés sous scellés fermés et transmis au juge des libertés et de la détention. Afin de statuer sur ces contestations, le juge des libertés et de la détention avait entendu l'avocat concerné et trois de ses associés, le délégué du bâtonnier, le juge d'instruction et le procureur de la République. À l'issue de cette audience, le juge des libertés et de la détention avait déclaré valides les saisies pratiquées et ordonné le versement à la procédure de l'ensemble des pièces et documents.

Dans son arrêt du 8 juillet 2020, la Chambre criminelle rappelle, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale, que « *les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué* ». Or, en l'espèce, l'ordonnance de perquisition, prise par le juge d'instruction, « *n'identifie pas les différents marchés publics visés par le réquisitoire introductif, ne contient pas les noms des personnes susceptibles d'avoir été victimes de harcèlement, visées au*

réquisitoire introductif, ne précise pas le document informatique qui aurait été supprimé de manière illégale, cette précision se trouvant dans le réquisitoire introductif, et n'indique pas la nature des documents qui auraient été falsifiés, ni des faux documents dont il aurait été fait usage. Cette ordonnance ne mentionne pas tous les marchés publics visés par le réquisitoire supplétif ». Il en découle que « *le bâtonnier, chargé de la protection des droits de la défense, n'a pas reçu, au début de la perquisition, les informations lui permettant de connaître les motifs de celle-ci, ainsi que son objet [...]* », ce qui constitue une atteinte aux droits de la défense.

Par conséquent, la Chambre criminelle estime qu'en ordonnant le versement, au dossier de l'information, de documents saisis au cours d'une perquisition irrégulière, le juge des libertés et de la détention a excédé ses pouvoirs. La Haute juridiction judiciaire annule donc l'ordonnance litigieuse et ordonne la restitution des documents saisis lors de la perquisition faite au cabinet d'avocat de la demanderesse.

Cette solution vient en écho de la jurisprudence selon laquelle « *l'absence, dans la décision prise par le magistrat, des motifs justifiant la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci, qui prive le bâtonnier, chargé de la protection des droits de la défense, de l'information qui lui est réservée et qui interdit ensuite le contrôle réel et effectif de cette mesure par le juge des libertés et de la détention éventuellement saisi, porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'avocat concerné* » (voir, notamment : Cass. crim., 9 février 2016, n° 15-85.063).

Droit des personnes et de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 1re, 18 mars 2020, n° 18-15.368, AMP et transcription d'un acte de naissance étranger

À la suite d'une assistance médicale à la procréation au Royaume-Uni, une femme de

nationalité australienne donne naissance à un enfant au Royaume-Uni, son épouse étant de nationalité française. Les épouses se rapprochent du consulat général de France à Londres afin de transcrire l'acte de naissance étranger de l'enfant sur les registres consulaires français. Toutefois, le consulat refuse de transcrire l'acte de naissance de l'enfant, au motif que la filiation n'était pas établie avec l'épouse de la mère, qui seule avait la nationalité française. Elles ont assigné le procureur de la République de Nantes afin de voir ordonner la transcription de l'acte de naissance de l'enfant. Leur demande est rejetée en première instance, puis en appel. Les juges du fond relèvent que la transcription n'est possible que si l'enfant est français, ce qui est le cas si l'un de ses parents est français. Or, en l'absence d'adoption, le lien de filiation n'est pas établi avec la mère d'intention. L'article 47 du Code civil ne peut être invoqué. Selon celui-ci, tout acte de l'état civil établi à l'étranger fait foi, sauf si cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Selon la cour d'appel, la réalité est la réalité juridique consacrée par la loi française. En l'absence de statut juridique de la maternité d'intention, l'acte ne correspond pas à la réalité et ne peut être transcrit. Les épouses forment un pourvoi en cassation. La Haute cour, censurant les juges du fond, retient qu'en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger d'un enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né d'une assistance médicale à la procréation ni celle que cet acte désigne la mère ayant accouché et une autre femme en qualité de mère ou de parent ne constituent un obstacle à sa transcription sur les registres français de l'état civil, lorsque l'acte est probant au sens de l'article 47 du Code civil. Or l'acte de l'état civil étranger était régulier, exempt de fraude et avait été établi conformément au droit anglais en vigueur. Ainsi, la Cour de cassation reprend une solution déjà retenue (Civ. 1^{re}, 18 déc. 2019, BMA mars 2020, n°47, p. 24). Ces positions de la Cour de cassation s'inscrivent dans une perspective

d'évolution en matière d'assistance médicale à la procréation. En effet, à la suite du vote par l'Assemblée nationale, le projet de loi relatif à la bioéthique actuellement en discussion devrait être adopté devant le Parlement. Pour rappel, le nouvel article L 2141-2-1 du Code de la santé publique permettrait à tout couple formé de deux femmes ou toute femme non mariée répondant à certaines conditions de recourir à une assistance médicale à la procréation.

Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2e, 19 mars 2020, n° 19-11.323, compétence dans le cadre de la rétractation d'une ordonnance sur requête

Une société est autorisée à faire procéder par un huissier de justice à diverses mesures d'instruction dans les locaux d'une autre société, par une ordonnance rendue sur requête le 14 avril 2017. Cette dernière prévoit que les documents ou fichiers saisis sont séquestrés en l'étude de l'huissier jusqu'à ce que le juge en autorise la communication. Opérations effectuées par l'huissier le 30 mai 2017. Le 29 septembre 2017, la première société fait assigner la seconde devant un juge des référés pour voir ordonner la mainlevée des éléments sous séquestre. La seconde décide alors de demander, à titre reconventionnel, la rétractation de l'ordonnance d'avril 2017. La cour d'appel juge que cette demande formée devant un juge, qui n'était pas le juge des requêtes, était irrecevable. La Cour de cassation rappelle que l'article 496, alinéa 2, du Code de procédure civile prévoit que « *l'instance en rétractation d'une ordonnance sur requête a pour seul objet de soumettre à l'examen d'un débat contradictoire les mesures initialement ordonnées à l'initiative d'une partie en l'absence de son adversaire, et que la saisine du juge de la rétractation se trouve limitée à cet objet* ». Dès

lors, le juge des requêtes qui a rendu l'ordonnance et lui seul doit donc être saisi de la demande de rétractation : la « demande formée devant un juge, qui n'était pas le juge des requêtes, était irrecevable ». En l'espèce, la confusion opérée par la seconde société tient au fait que le juge de la rétractation et le juge des référés est le président anciennement du tribunal de grande instance, désormais du tribunal judiciaire. Même si cela peut parfois être la même personne, ce sont des juridictions distinctes.

Droit des biens

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 1^{re}, 18 mars 2020, n° 19-11.206, rejet d'une indemnité d'occupation pour un indivisaire locataire

Dans le cadre de cette espèce, un homme décède, laissant pour lui succéder son épouse, son fils et sa fille. Cette dernière se voit réclamer par son frère et la tutrice de sa mère une indemnité au titre de son occupation privative d'un immeuble dépendant de l'indivision successorale (art. 815-9, al. 2 C. civ.). Pour sa défense, l'occupante leur oppose le bail verbal que son défunt père lui avait consenti pour un prix modeste. La cour d'appel a considéré que l'un des enfants est redevable envers l'indivision d'une indemnité d'occupation, rejetant ainsi la qualification de bail. Toutefois, l'arrêt d'appel est partiellement cassé. En retenant que la valeur locative de l'immeuble est nettement supérieure au montant du loyer que celui-ci acquitte en exécution du bail verbal dont il est titulaire, alors qu'elle avait constaté que l'indivisaire occupait l'immeuble indivis en qualité de locataire, de sorte qu'il ne portait pas atteinte aux droits égaux et concurrents des coindivisaires, la cour d'appel viole l'article 815-9 du Code civil. Il ressort donc de cet arrêt que l'occupation privative d'un bien, devenu indivis après le décès

de son propriétaire, ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité d'occupation lorsque cette occupation constitue une modalité d'exécution du contrat de bail conclu antérieurement à cette indivision dont le loyer, même très inférieur à la valeur locative du bien, profite néanmoins aux autres indivisaires qui ne peuvent en toute hypothèse arguer de cette disproportion pour remettre en cause le titre d'occupation. Selon l'alinéa 1er de l'article 815-9 du Code civil, « *chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires* ». Selon l'alinéa 2 dudit article, « *l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité* ». Retenant, l'existence d'une convention de bail, il convenait donc d'écarter l'indemnité d'occupation.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 15 janvier 2020, pourvoi n° 17-28.127 : Une clause de substitution peut-elle permettre d'éviter les formalités de reprise ?

En l'espèce, le fondateur d'une EURL encore en formation conclut un bail commercial, lequel comprend une clause aux termes de laquelle le bail est signé « *pour le compte d'une société à constituer devant se substituer, qui aura pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce dans les locaux loués* ». Après son immatriculation, l'EURL ne reprend pas le contrat de bail dans les conditions de la loi, quand bien même elle a exercé son activité dans les locaux et exécuté son obligation de payer les loyers. Quelques temps plus tard, l'EURL est placée en redressement judiciaire et le bailleur saisit le juge-commissaire en résiliation du bail. L'associé unique, signataire du bail en tant que fondateur, argue de l'absence de reprise du bail par l'EURL et se prévaut du contrat comme seul titulaire. La question posée aux juges tend à connaître de l'opposabilité et de

la portée de la clause de substitution ? Soit les juges décident que l'EURL n'a pas repris le bail et prive d'effet la clause de substitution, soit les juges considèrent que l'EURL est le titulaire du bail et donne plein effet à la clause de substitution malgré le non-respect des formalités légales de reprise. C'est cette seconde solution qui a été retenue par les hauts conseillers qui reconnaissent la substitution de la société au signataire de l'acte. La conventionnalisation de la reprise s'en trouve renforcée et la Cour de cassation poursuit dans son entreprise pragmatique de simplification de la reprise des actes passés au nom et pour le compte d'une société en formation. La clause de substitution est donc une nouvelle (et simple) technique de reprise (V. déjà en ce sens un autre arrêt moins définitif, Com. 21 mars 2018).

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 3^{ème}, 27 février 2020, pourvoi n° 18-20.865 : Pour rappel, le droit commun des obligations et le droit spécial du bail trouvent à s'appliquer aux baux commerciaux

Un bailleur assigne en résiliation du bail commercial un preneur pour défaut de paiement des loyers. Pour sa défense, le preneur excipe le non-respect de son obligation de délivrance et de son obligation d'entretien par le bailleur. Cette argumentation semble avoir convaincu la Haute juridiction, laquelle considère que l'inexécution par le bailleur de son obligation de délivrance autorise le preneur à soulever une exception d'inexécution pour justifier du non-paiement de ses loyers, dès lors que les locaux sont impropres à l'usage auquel ils étaient destinés.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 11 mars 2020, pourvoi n° 18-20.064 : Les effets de la transmission universelle du patrimoine en cas de dissolution anticipée

Quel est le sort des contrats conclus *intuitu personae* en cas de dissolution anticipée (en l'occurrence, une dissolution-confusion au sens de l'article 1844-5 C. civ.) ? La Cour régulatrice a déjà eu l'occasion de répondre à cette question en considérant que la transmission universelle n'entraîne pas la transmission des contrats conclus *intuitu personae* au bénéficiaire, sans l'accord du cocontractant (Com. 7 juin 2006 ; V. en matière de fusion-absorption, Com. 3 juin 2008). Sans l'accord du cocontractant, le contrat prend automatiquement fin pour l'avenir. Reste à déterminer le sort des créances et des dettes nées antérieurement à la dissolution. C'est sur ce point que la présente décision se révèle particulièrement intéressante : la Haute juridiction décide, dans un attendu de principe formulé sous le visa de l'article 1844-5 du Code civil, que « *Si un contrat conclu en considération de la personne d'une société prend fin au plus tard par l'effet de la dissolution de celle-ci, sauf accord du cocontractant, l'associé unique n'en recueille pas moins, par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute, les créances et les dettes nées antérieurement dans ce patrimoine au titre de ce contrat, peu important qu'elles ne soient pas encore liquides et exigibles* ».

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 18 mars 2020, pourvoi n° 18-17.010 : Nouvelle discussion autour de l'obligation de loyauté du dirigeant

En l'espèce, un gérant de SARL développe une activité concurrente de celle de la SARL, par l'intermédiaire d'une autre société qu'il dirige également. Cette activité concurrente ainsi qu'une « *répartition du marché (...) entre les deux structures* » ont été validées par l'accord unanime des associés de la SARL. La concorde n'a guère duré, dès lors que la SARL assigne son gérant alors révoqué sur le fondement de la concurrence déloyale. Les juges du fond ne font pas droit à la SARL. La Cour régulatrice les en approuve en rappelant que « *ne donne pas lieu à responsabilité le fait dommageable portant atteinte à un droit ou à un intérêt dont la victime pouvait disposer, si celle-ci y a préalablement consenti. Dès lors, le gérant d'une société à responsabilité limitée qui, durant son mandat, exerce, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une autre société, une activité concurrente de celle de la société qu'il dirige ne manque pas à son devoir de loyauté et n'engage pas sa responsabilité envers celle-ci en application de l'article L. 223-22 du Code de commerce s'il a reçu, pour ce faire, l'autorisation unanime des associés. Le moyen, pris en sa première branche, procède donc d'un postulat erroné* ». A contrario, la responsabilité du gérant peut être engagée s'il exerce une activité concurrente à celle de la société qu'il dirige sans l'accord des associés (Com. 15 novembre 2011).

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Déc. Cons. Constit. n° 2020-837-QPC du 7 mai 2020, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du dernier alinéa de l'article L. 145-34 du Code de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

Pour rappel, dans sa rédaction issue de la loi Pinel, l'article L. 145-34 du Code de commerce dispose les règles de variation de loyers en cas de renouvellement du bail. Le dernier alinéa de ce texte énonce que « *En cas de modification*

notable des éléments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 145-33 ou s'il est fait exception aux règles de plafonnement par suite d'une clause du contrat relative à la durée du bail, la variation de loyer qui en découle ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente ». Dans le cadre de la QPC sur ce texte, il est soutenu au principal que la limitation de l'augmentation du loyer en cas de déplafonnement porte atteinte au droit de propriété du bailleur alors même qu'elle n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général. Le Conseil constitutionnel rejette cette argumentation et confirme la constitutionnalité du texte en cause au travers d'un raisonnement en trois temps : d'abord, le législateur poursuit bien un motif d'intérêt général lorsqu'il empêche une hausse importante et brutale de nature à compromettre la viabilité et la situation financières des entreprises artisanales et commerciales, preneuses ; ensuite, le texte ne remet pas en cause le principe d'une fixation du loyer au montant de la valeur locative, mais en mesure seulement l'augmentation de manière progressive ; enfin, le texte n'étant pas d'ordre public, il est possible d'y renoncer soit dès la conclusion du contrat de bail – NDLR : à en devenir une clause de style –, soit lors du renouvellement. Par conséquent, le texte ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

d'incapacité fonctionnelle ne dépassant pas le seuil contractuel, la garantie ne pouvait être maintenu. La réponse judiciaire de M. X à ce refus de garantie ne se fait point attendre : il assigne la banque en réparation d'un manquement à ses devoirs d'information, de conseil et de mise en garde. Les juges du fond relèvent, en effet, que le banquier aurait dû attirer l'attention de M. X sur les limites de la garantie souscrite. Cependant, les mêmes juges rejettent les demandes de M. X dès lors que ce dernier ne démontre pas que, s'il avait été dûment informé, il aurait contracté une autre assurance couvrant de manière étendue les incapacités de travail. Sur le fondement de l'ancien article 1147 du Code civil (nouveau art. 1231-1 C. civ.), la Cour régulatrice reproche aux juges du fond pareille exigence, alors que toute perte de chance ouvre droit à réparation. Autrement dit, engage sa responsabilité civile, le banquier dispensateur de crédit qui manque à son devoir d'information et de conseils à l'égard de son client, faisant perdre à ce dernier la chance de souscrire un contrat d'assurance mieux adapté.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2^{ème}, 20 mai 2020, pourvoi n° 18-25.440 : Responsabilité civile du banquier dispensateur de crédit

L'affaire est des plus communes : pour garantir un prêt immobilier consenti par une banque, M. X a adhéré au contrat d'assurance de groupe de cette banque, couvrant le décès, l'invalidité et l'incapacité. Quelques temps plus tard, M. X est victime d'un accident du travail et l'assureur notifie à M. X que, dès lors que son taux

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 3^{ème}, 28 mai 2020, pourvoi n° 19-15.001 : L'obligation d'immatriculation au RCS... sauf clause contraire

Le bailleur délivre un congé à un preneur commercial, avec une offre d'indemnité d'éviction, avant de se raviser en déniait le droit du preneur à une indemnité d'éviction pour défaut d'immatriculation. Le bailleur assigne donc le preneur en validation du congé et en expulsion. Pour sa défense, le preneur faisait valoir que le contrat de bail commercial comprenait une clause aux termes de laquelle les parties affirmaient « *leur intention expresse de soumettre la présente convention au statut des baux commerciaux, tel qu'il résulte des articles L.145-1 du Code de commerce et des textes subséquents, et ce même si toutes les conditions*

d'application de ce statut ne sont pas remplies ou ne le sont que pour partie, en sorte qu'il y aura éventuellement extension conventionnelle du champ d'application de ce statut ». Autrement dit, le contrat de bail commercial litigieux comprenait une clause de rattachement conventionnel au statut. Or, la question qui se pose aux juges est de savoir si une telle stipulation peut valoir dispense expresse de la part du bailleur donnée au preneur quant à la condition d'immatriculation au RCS. Les juges du fond ont répondu par la négative. Leur arrêt est cassé pour cette raison car, selon les hauts conseillers, par une telle clause, le bailleur a effectivement renoncé à se prévaloir de la condition d'immatriculation.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 17 juin 2020, pourvoi n° 18-22.747 : Détermination de l'actif disponible. Le tuteur de Mme R, avocate, mise sous tutelle et placée en liquidation judiciaire, conteste l'état de cessation des paiements constaté. Pour ce faire, il argue d'une offre d'achat de l'appartement de Mme R. par son locataire. Il entend que la somme correspondant à l'offre soit prise en considération dans l'actif de Mme R. Pour rapper, l'article L. 631-1 du Code de commerce définit l'état de cessation des paiements comme « *l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible* ». Aussi la question est-elle de savoir si le montant correspondant à l'offre de rachat intègre l'actif disponible. Les juges du fond ont certes été convaincus par le tuteur de Mme R., lui-même enclin à autoriser la vente ; cependant, la Haute juridiction censure l'arrêt d'appel dès lors qu'un immeuble non encore vendu ne saurait intégrer l'assiette de l'actif disponible.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2^{ème}, 16 janvier 2020, pourvoi n° 19-14.821 : Encore une histoire de passage à niveau

La présente affaire ne serait pas remarquable si la Cour de cassation n'était pas amenée à se prononcer pour la deuxième fois sur la même circonstance après que les juges du fond ont par deux fois adopté des positions étonnantes. De jurisprudence constante (Civ. 2^{ème}, 17 mars 1986 ; Civ. 2^{ème}, 17 novembre 2016), en cas de collision entre un train et une voiture sur un passage à niveau, la loi Badinter ne s'applique pas et la responsabilité de la SNCF repose sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1^{er} du Code civil. Sur ce point, l'arrêt du 16 janvier 2020 n'innove guère et cela a été une évidence tout au long de l'examen de l'affaire par les différentes juridictions. Encore, la jurisprudence traditionnelle exclut que le comportement même fautif de l'automobiliste n'ayant pas respecté la signalisation et l'interdiction de passage à l'approche du train puisse constituer un cas de force majeure (Civ. 2^{ème}, 10 novembre 2009 ; Civ. 2^{ème}, 17 novembre 2016). C'est sur ce deuxième aspect d'une situation judiciaire connue que l'affaire étonne. En l'espèce, la collision est survenue sur un passage à niveau uniquement signalé par un passage à niveau et un stop qui ne saurait être franchi par un automobiliste à l'approche d'un train, dès lors que celui-ci a une priorité absolue. Le conducteur décédé avait immobilisé son véhicule sur le passage à niveau, tentant un démarrage en trombe tardif sans doute par jeu et goût du risque, et sans succès... Les premiers juges du fond avaient entièrement exonéré la SNCF de sa responsabilité, eu égard au comportement de la victime. Une première fois saisie, la Cour de cassation avait logiquement censuré l'arrêt des conseillers d'appel au motif que la présence d'un véhicule sur un passage à niveau n'est pas imprévisible. L'affaire n'en est pas restée là dès lors la cour d'appel de renvoi a décidé que l'absence d'imprévisibilité empêchait la SNCF de se prévaloir de toute cause extérieure, y compris

la faute de la victime, pour s'exonérer même partiellement de sa responsabilité. Autrement dit, les conseillers d'appel considéreraient sans effet la faute de la victime. Saisie une seconde fois de l'affaire, la deuxième chambre civile de la Haute juridiction casse l'arrêt d'appel reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché, si le conducteur, en ignorant la signalétique, en s'arrêtant sur le passage à niveau et en faisant redémarrer son véhicule au moment de l'arrivée du train, n'avait pas commis une faute susceptible de partage de responsabilité avec la SNCF.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 12 février 2020, pourvoi n°17-31.614 : Concurrence déloyale et le dépassement du principe de réparation intégrale du préjudice. Une révolution ?

L'actualité de la concurrence déloyale est décidément riche ces derniers mois et ces dernières années. Il est vrai que la question de la nature des actes de concurrence déloyale interpelle toujours autant (Com. 16 octobre 2019). Pourtant le début de l'année 2020 voit les juges s'intéresser davantage à la question du préjudice (V. déjà, Com. 15 janvier 2010). Sur cette question, la Cour de cassation considère traditionnellement qu'un acte de concurrence déloyale a forcément pour conséquence un trouble commercial (Com. 9 octobre 2001). La Haute juridiction affirme encore qu'un « préjudice s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale » (Com. 22 octobre 1985, Civ. 1^{ère}, 21 mars 2018). C'est dans la droite ligne de cette jurisprudence que les conseillers de Paris décident que le préjudice s'infère de la faute de déloyauté concurrentielle (CA Paris, 18 janvier 2017). D'ailleurs, la Cour de Paris en avait également décidé ainsi dans la présente affaire (CA Paris, 19 décembre 2017), désormais soumise aux hauts conseillers. En l'espèce, une société A spécialisée dans la vente de produits d'arts de la table en cristal affirme à sa clientèle

que ses produits sont entièrement composés de cristal et qu'ils sont fabriqués en France, alors que lesdits produits sont le fruit d'un alliage et fabriqués en Chine. Ses pratiques dévoilées, la société A est condamnée pour pratique commerciale trompeuse. La société B, concurrente de la société A, assigne cette dernière en responsabilité pour concurrence déloyale. Les juges du fond font droit à sa demande, fixant des dommages-intérêts à hauteur de 300 000 euros. C'est sur ce point que se cristallise le débat en droit devant la Cour régulatrice. En effet, la société A reproche à la cour d'appel d'avoir déterminé le montant des dommages-intérêts non en fonction du préjudice subi par la société B, mais en considération de l'économie ou du profit réalisé par la société A. Autrement dit, la société A réclame une stricte application du principe de réparation intégrale du préjudice. La Cour de cassation aurait pu logiquement casser l'arrêt d'appel tant le raisonnement de la société A repose sur un principe et une logique traditionnels. Pourtant, la Haute juridiction a saisi l'occasion pour faire évoluer sa jurisprudence. De là à dire que l'on est en présence d'un grand arrêt, voire d'un arrêt révolutionnaire, il n'y a qu'un pas que l'on a envie de franchir... En effet, la Cour de cassation décide que « *appelée à statuer sur la réparation d'un préjudice résultant d'une pratique commerciale trompeuse pour le consommateur, conférant à son auteur un avantage concurrentiel indu par rapport à ses concurrents, la cour d'appel a pu, pour évaluer l'indemnité devant être allouée à la société Cristallerie de Montbronn, tenir compte de l'économie injustement réalisée par la société Cristal de Paris, qu'elle a modulée en tenant compte des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par lesdits agissements* ». Ce faisant, la Cour de cassation offre aux juges du fond non seulement le pouvoir de sanctionner un comportement lucratif, mais encore dépasse l'enjeu de la preuve d'un préjudice économique toujours difficile – parfois impossible – à rapporter.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

CA Lyon, 3^e ch. A, 27 février 2020, n° 18/08265 : Et si on cumulait les fondements textuels de lutte contre les clauses abusives

Dans un contrat entre professionnels, et plus précisément, dans le cadre d'une opération commerciale de location financière, se trouve une clause résolutoire, objet du débat devant la Cour de Lyon. Les juges sont saisis par l'un des contractants sur le fondement de l'ancien article L. 442-6 du Code de commerce en vue de constater le déséquilibre significatif résultant de ladite clause. Les juges considèrent la demande irrecevable dès lors que les parties avaient expressément renoncé à l'invocation et à l'application de ce texte en cas de litige (l'ancien article L. 442-6 C. com. n'étant pas un texte d'ordre public). En effet, les conseillers affirment que « *la société appelante a émis dans ses conclusions une prétention tendant à faire déclarer non écrit l'article 12 du contrat [lequel contient la clause résolutoire litigieuse] notamment sur la base de l'article L. 442-6 ancien. Ce fondement juridique était irrecevable devant la présente cour et la renonciation expresse de la société [appelante] à invoquer ce texte conduit à n'examiner que son moyen fondé sur l'article 1171 du Code civil* ». L'on comprend à la lecture de cet extrait du dispositif que l'intérêt de cet arrêt se situe dans l'idée soutenue par les juges du fond que le droit commun trouve à s'appliquer ici. Or, il s'agit là d'une question qui taraude universitaires et praticiens du droit depuis la réforme du droit des contrats de 2016. Le droit commun de la lutte contre les clauses abusives trouve-t-il à s'appliquer cumulativement au droit spécial commercial ou de la consommation ? Il semble que les conseillers de Lyon optent pour le cumul possible si on lit leur décision a contrario, ce que prône les annotateurs de cette décision. A moins que les juges n'aient considéré que le droit spécial ayant été écarté par les parties, dès lors le droit commun retrouve son empire... L'interprétation n'est donc pas évidente en

l'occurrence et il ne s'agit que d'une décision rendue en appel ; néanmoins, l'affirmation de ceux qui considèrent que le texte de droit commun de la lutte contre les clauses abusives ne devrait jamais trouver application semble battue en brèche.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2^{ème}, 5 mars 2020, pourvoi n° 19-11.411 : La loi Badinter s'applique-t-elle aux tramways ?

Cela n'est pas la première fois que la Cour de cassation est appelée à répondre à cette question et force est de constater que la réponse est casuistique. Ainsi, dans un premier temps, la Cour régulatrice a exclu l'application de la loi Badinter dans le cadre d'un accident impliquant un tramway alors que celui-ci circulait sur une voie ferrée délimitée de chaque côté (Civ. 2^{ème}, 18 octobre 1995). On retrouve ici une application classique de la jurisprudence selon laquelle un accident impliquant un train qui circule sur une voie propre n'est pas un accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985. Reste que lorsque le tramway ne roule pas sur une voie qui lui est propre et « *traverse un carrefour ouvert aux autres usagers de la route* », la loi Badinter trouve au contraire à s'appliquer naturellement. En l'espèce, lorsque l'accident survient le tramway circule sur une voie fermée à la circulation normale, réservée à la circulation des tramways, séparée matériellement et physiquement des voies de circulation routière. Autre apport déterminant de cette décision relevé par la Cour de cassation : l'existence d'un passage protégé permettant la traversée de la voie du tramway par des piétons n'est pas de nature à faire perdre à celle-ci son caractère de voie propre.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 11 mars 2020, pourvoi n° 18-22.472 : La réparation du seul préjudice prévisible dans une chaîne translatrice de propriété

L'intérêt du présent arrêt est double : d'une part, est rappelé le principe de limitation de la réparation au dommage prévisible en matière contractuelle (art. 1231-3 C. civ. ; ancien article 1150 C. civ. qui sert de fondement à la cassation en l'espèce); d'autre part, l'affaire est une illustration des mécanismes contractuels à l'œuvre au sein d'une chaîne homogène translatrice de propriété (Ass. plén. 7 février 1986 : l'action en responsabilité contractuelle est transmise en tant qu'accessoire de la chose vendue et revendue tout au long de la chaîne). En l'espèce, le propriétaire d'un navire commande auprès d'une société spécialisée l'installation d'un groupe électrogène dans la cale du navire. La société installatrice commande elle-même le groupe électrogène auprès d'une société X, qui elle-même s'est fournie auprès d'une société Y, qui l'a obtenu d'une société Z. A la suite de dysfonctionnements, le propriétaire du navire agit en responsabilité contre la société installatrice, laquelle appelle en garantie les différents vendeurs et revendeurs de la chaîne translatrice de propriété. La société installatrice est condamnée au paiement de dommages-intérêts au propriétaire du navire. La société Y est, elle, condamnée à garantir la société installatrice. La société Y fait appel en arguant que le dommage causé au propriétaire du navire était imprévisible à son égard lors de la conclusion du contrat de vente entre elle et la société X. La cour d'appel rejette l'argument rappelant « *les principes du droit français qui dictent que tout préjudice est réparable pourvu qu'il soit direct et certain* ». La société Y fait bien de former un pourvoi tant la cassation était évidente. Sur le fondement de l'ancien article 1150 du Code civil, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel : la limitation de la réparation au seul dommage prévisible est opposable au propriétaire du navire par la société Y.

L'exception contractuelle au principe de réparation intégrale du préjudice, laquelle résulte de l'ancien article 1150 et du nouvel article 1231-3 du Code civil, joue logiquement dans les chaînes homogènes translatives de propriété.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Ordonnance du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport (prise sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19)

Les mécanismes classiques de la force majeure en matière contractuelle – désormais rappelés au sein de l'article 1218 alinéa 2 du Code civil – impliquent la résolution d'un contrat dont l'exécution est devenue inutile ou impossible suite à un événement de force majeure. Ainsi, par application aux secteurs du spectacle et du sport, la résolution d'un contrat de vente de billets par l'organisateur pour cause de force majeure, l'oblige à rembourser ses clients. Mais, en cette période exceptionnelle, l'ordonnance du 7 mai 2020 vient déroger à cette obligation de remboursement en prévoyant que l'organisateur peut proposer à ses clients pour une période strictement déterminée – fonction de la nature de l'évènement – un avoir pour une prestation sachant que 1) la prestation doit être « *de même nature et de même catégorie que la prestation prévue par le contrat résolu* » ; 2) son prix ne doit pas être supérieur à celui de la prestation initiale ; 3) la prestation ne peut donner lieu à aucune majoration tarifaire. Au demeurant, l'ordonnance prévoit qu'en cas de non-utilisation de l'avoir dans les délais fixés par l'ordonnance – de 6 à 18 mois selon la prestation –, l'organisateur devra rembourser le client.

Culture générale

David Bracq
Auditeur de justice

De la « vague verte » au « Siècle vert » ?

« C'est un tournant politique pour notre pays. Le paysage se recompose autour de l'écologie, d'un projet riche. C'est une réaction à l'impuissance et aux non-choix du gouvernement sur les questions écologiques et sociales, à la verticalité de son pouvoir. » Ainsi triomphait l'homme fort des Verts, Yannick Jadot, au soir de l'éclatante victoire de son parti au second tour des élections municipales du 28 juin 2019. Les écologistes ont gagné (seuls ou au sein d'une alliance) dans des villes majeures, comme autant de symboles de leur vigueur retrouvée : Lyon (ville et métropole) Bordeaux, Strasbourg, Grenoble, Poitiers, Tours etc.

Cette « vague verte », selon l'expression consacrée, peut s'expliquer par une conjonction de facteurs : l'analyse écologique de la crise de la COVID-19 qui a popularisé le mot barbare de « zoonose » (le résultat du passage d'un pathogène de l'animal vers l'humain favorisé par la déforestation), l'incontestable prise de conscience mondiale des enjeux climatiques à mesure que les scientifiques égrainent leur litanie de chiffres toujours plus alarmants (il a fait 38°C en Sibérie le samedi 20 juin...), l'émergence d'un nouvel activisme environnemental dont les coups d'éclat frappent régulièrement l'opinion publique et singulièrement la jeunesse, le désaveu des partis traditionnels (y compris LREM) et le marasme du Parti socialiste qui s'est ici trouvé réduit au rang d'auxiliaire de la victoire.

A cet égard, le scrutin du 28 juin est probablement une étape importante dans l'histoire d'une gauche orpheline de force politique structurante depuis la fin de la présidence de François Hollande, les Verts ayant pris une sérieuse option dans leur prétention hégémonique sur cette aile de l'échiquier politique. Il s'agit là d'une première puisque l'écologie politique a jusqu'ici toujours été

contrainte de nouer accord avec un partenaire plus puissant (la Gauche plurielle en 1997, l'alliance PS/EELV de 2012). Cette recomposition idéologique et politique n'est d'ailleurs pas sans rappeler l'entreprise mitterrandienne du Programme commun de 1972 qui a conduit, dix années plus tard, à faire du Parti socialiste le pôle d'attraction de la gauche française au détriment du Parti communiste.

L'expression enthousiaste de « vague verte » ne doit pourtant pas tromper quant à l'effet d'optique qui semble frapper une partie des commentaires : ainsi que le relevait déjà Jérôme Fourquet à l'issue de l'élection européenne de 2019 dans une note publiée par la Fondation Jean Jaurès (« *Les ressorts du vote EELV aux élections européennes* »), la géographie sociale du vote recouvre très largement celle des classes urbaines diplômées et des régions les plus dynamiques.

Quoiqu'il en soit, la bonne opération électorale des Verts a installé les autres forces politiques dans une posture de réaction à un agenda qui leur échappe, structuré (pour combien de temps ?) par la question environnementale. Ce n'est pas un hasard si le président de la République a attendu le lendemain du scrutin pour tenter de reprendre la main en annonçant son souhait de retenir la quasi-intégralité des propositions issues de la Convention citoyenne pour le climat. Côté Les Républicains, qui a perdu d'importants fiefs tels que Marseille ou Bordeaux et recule encore à Paris, le constat est amer : le parti n'a pas su anticiper les attentes des classes urbaines en délaissant la thématique écologique au profit de la défense des territoires. D'où l'appel de certains caciques à « mieux épouser son temps pour ne pas le subir » (Brice Hortefeux, ancien ministre de l'Intérieur).

Pour « restituer les esclandres du jour dans l'Odyssée du temps long », selon l'expression de Régis Debray, suivons les développements de son récent ouvrage *Le Siècle vert*. Le philosophe voit dans l'écologie la « nouvelle proposition spirituelle » de notre temps. En effet, chaque société se définit par rapport à un « autre », un horizon transcendant dans lequel sont logées les fins souhaitables qu'elle s'assigne. Cette proposition spirituelle offre une réponse, une espérance face aux malheurs qui frappent le

monde humain. Si la religion, *via* la promesse de la vie éternelle, a longtemps rempli cet office dans l'Occident chrétien, elle en fut chassée par l'irruption de la modernité et le processus de « désenchantement du monde » (Max Weber).

Pour autant, le sacré ne s'est pas de sitôt trouvé évincé du référentiel politique et les grands projets de transformation sociale enfantés par le marxisme s'y substituèrent, au moins pour partie, dans sa fonction symbolique : « Il n'y a pas de sacré pour toujours mais il y a toujours du sacré dans une communauté humaine, à quelque époque que ce soit, et même si elle récuse le mot, plus elle se sécularise, plus elle a besoin de la chose. [...] A la lumière rougeoyante des incendies parisiens de 1848 et 1871, une rigoureuse analyse, par Marx, des rouages du Capital a débouché sur un exaltant programme de refondation du monde qui a conquis bien des cœurs et des consciences ».

Pour Régis Debray, l'écologie serait ce nouvel horizon du politique, ce nouvel « englobant » compris comme un récit transformateur de la société vers des horizons meilleurs : « La société numérique engendre sous nos yeux, à la lumière non moins rougeoyante de nos forêts en feu, une nouvelle et saine exaltation, un autre mouvement d'idée lui aussi adossé à une science non plus sociale mais naturelle. Le point de mire n'est plus une société sans classes ni exploités, mais sans carbone ni déchet à la dérive. L'ennemi principal n'est plus le patron mais la fumée d'usine. [...] Dans les programmes dits de gauche, la transition à la neutralité carbone efface l'ex-transition au socialisme devenu un gros mot ».

Là où la religion répondait à la peur de la mort par la vie éternelle et le marxisme à l'incapacité de la société moderne à pourvoir au bonheur de tous par la société sans classe, l'écologie répond à l'angoisse nouvelle de voir le monde se déliter par la promesse d'une harmonie retrouvée entre l'humanité et la nature. Nouvelle religion séculière, il n'est pas anodin qu'elle investisse le sacré avec un sens consommé de la liturgie qui emprunte sans rougir aux meilleurs canons de l'Église : les COP et autres *Planet Summits* ont pris la place des synodes, les Chartes et déclarations celle des professions de foi, des icônes telles que Greta Thunberg se drapent des

habits des prophètes d'antan tandis qu'il revient aux climato-sceptiques d'endosser le rôle honni des hérétiques...

La reconfiguration du débat politique s'inscrit donc dans un changement de paradigme profond de notre société inquiète face à son avenir sur Terre. Devons-nous en conclure qu'après des décennies de courant alternatif l'écologie politique profitera de cette mutation civilisationnelle et s'imposera comme parti à vocation majoritaire ? Les Verts ont-ils seulement les moyens de cette politique tant les autres formations semblent décidées à verdir sans attendre leurs bibles programmatiques ? Sauront-ils mobiliser au-delà des clientèles électorales urbaines ? A l'avenir de nous le dire !

Culture générale

David Bracq

Auditeur de justice

Un « privilège blanc » ?

« Le privilège, c'est avoir le choix d'y penser, ou pas. [...] Je peux oublier que je suis blanche. Ça, c'est être blanche. Y penser, ou ne pas y penser, selon l'humeur ». Ainsi l'écrivaine Virginie Despentes décrivait-elle son « privilège blanc » dans une remarquée « *Lettre adressée à mes amis blancs qui ne voient pas où est le problème...* » qui déclencha une vive polémique sur fond de manifestations contre les violences policières, suspectées d'être marquées du sceau du racisme.

Le « privilège blanc » est une traduction directe du « *white privilege* », concept né dans l'Amérique ségrégationniste au temps des lois dites « Jim Crow » établissant la division raciale de l'espace public avant d'être repris par Theodore W. Allen en 1975 dans *Lutte de classe et origine de l'esclavage racial : l'invention de la race blanche*. Chez lui, la « blanchité » (« *whiteness* ») ne définit pas une identité essentialisée mais un système social structuré par un rapport de force inégalitaire accordant aux « blancs » des avantages économiques,

sociaux ou politiques. L'expression fut ensuite popularisée par les travaux de Peggy McIntosh en 1988 avec son article « *Privilège blanc : vider le sac à dos invisible* » dans lequel elle repérait une cinquantaine de situations de la vie quotidienne favorisant les Blancs ; par exemple le fait d'allumer la télévision et de s'y sentir représenté.

L'expression ne peut que laisser l'observateur français perplexe tant elle heurte ses cadres de réflexion classiques. N'avons-nous pas aboli les privilèges en cette nuit ardente du 4 août 1789 ? N'est-il pas acquis, depuis une autre glorieuse journée d'août 1789, que « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » (article 1 de la DDHC) ? Chez nous, l'analyse des distinctions sociales procède de celle des inégalités patrimoniales et rejette, par principe, tout discours sur la couleur de peau. La philosophie de la République est celle de l'universalisme des Lumières qui, à la suite des théoriciens du droit naturel, postule que c'est en tant qu'être humain que chacun est titulaire de droits inaliénables *indépendamment* de ses appartenances particulières. Cet universalisme fut d'ailleurs porté en bandoulière par les combattants anticolonialistes qui mirent fin au joug impérial au nom de l'émancipation et du désir d'autonomie promu par les Lumières : Léopold Sédar Senghor, premier président de la République du Sénégal, appelait de ses vœux une « civilisation de l'universel ». Nos repères collectifs fondamentaux, solidement ancrés depuis plus de deux siècles, sont donc bien éloignés de la radicalité et de l'anathème attribués à l'expression de « privilège blanc ». C'est probablement ce qui explique les réactions tantôt sidérées, tantôt hostiles, face à l'émergence de cette nouvelle grammaire de l'antiracisme.

Avec son style bien particulier, Régis Debray analysait récemment, dans un article publié par l'hebdomadaire *Marianne* (« *Alignez-vous !* »), ce qu'il perçoit être une américanisation de l'indignation : « La protestation antisystème s'exprime, chez les plus radicaux, dans les termes du système central [des USA, N.D.A.], où le fin du fin consiste à classer les individus d'après leur « race », leur sexe, leur handicap physique ou leur provenance ».

A cette confusion des histoires se mêle un soupçon lancinant : comment écartier l'opération intellectuelle qui se joue derrière l'expression, consistant à attribuer un caractère inné à une couleur de peau ? à affirmer la continuité entre le physique et le social ? Il s'agit bien là des critères habituellement retenus pour définir... le racisme, ainsi que le rappelle Tzvetan Todorov dans son ouvrage *Nous et les autres*. C'est précisément le reproche formulé par de nombreux adversaires de cette scorie langagière qui ne ferait, *in fine*, que valider l'imaginaire de ce qu'elle prétend combattre, renvoyant dos à dos les thuriféraires de l'identité blanche et les nouvelles icônes de l'antiracisme. Dans un tweet du 6 juillet, la LICRA rejoignait cette position en affirmant sur Twitter que « *ceux qui injurient Danièle Obono [députée La France insoumise, N.D.A] parce qu'elle est noire n'ont rien à envier à ceux qui veulent « éradiquer » l'homme « blanc » et tout « raciser »* ». Dans *Les Identités meurtrières*, l'écrivain Amin Maalouf pointe d'ailleurs le grand péril d'une vision réductrice et tribaliste de l'identité, qui conduit fatalement à rejeter l'altérité et fait le creuset de la violence. Il est en effet à craindre qu'une focale identitaire exacerbée ne renforce bien plus les passions haineuses de part et d'autre qu'elle ne parvienne à la libération tant espérée. Loin de nier l'inscription des individus dans un héritage pourvoyeur de repères, l'auteur plaide pour une vision apaisée de l'identité, ouverte à un dialogue dans un espace commun.

La notion impose enfin une symétrie trompeuse : les discriminations subies par une partie de la population n'ont pas pour conséquence d'installer l'autre sur un piédestal confortable. A cet égard, les analyses du sondeur Jérôme Fourquet dans son ouvrage *L'Archipel français*, publié au moment de la crise des « gilets jaunes », démontrent le décrochage économique d'une partie des catégories modestes et des territoires reculés, aux premiers rangs desquels ceux de l'ancienne France industrielle frappés de plein fouet par une mondialisation qui aurait d'abord profité aux centres urbains. De son côté, le géographe Christophe Guilluy défend dans *Fractures françaises* l'idée selon laquelle le véritable axe de la pauvreté serait celui de l'éloignement des

viles bien plus que celui des « quartiers » qui bénéficie, malgré tout, du pouvoir d'attraction des premières.

Les errements de la langue doivent-ils nous conduire à détourner pudiquement le regard de la réalité qu'elle prétend nommer ? Certes non. Débattre des mots mènerait presque à en oublier la chose alors même que les mobilisations récentes autour du « Comité Adama », si elles brandissent parfois la couleur de peau comme instrument de revendication selon un mécanisme bien connu de retournement du stigmate, procèdent avant tout d'une quête légitime d'extension des principes universalistes à ceux qui s'en sentent exclus. En d'autres termes, que les droits proclamés *formellement* dans la sphère politique trouvent *réellement* application dans la sphère sociale.

De ce point de vue, nous ne pouvons considérer que nos réalisations collectives face au poison du racisme soient exemptes de tout reproche, loin s'en faut, les chiffres infligeant un cruel et régulier désaveu à l'ambition d'égalité inscrite dans notre fière devise. Selon une étude menée en 2017 par le Défenseur des droits, un « jeune homme perçu comme noir ou arabe » a « une probabilité vingt fois plus élevée que les autres d'être contrôlé » par les forces de l'ordre... Nous ne pouvons pas davantage prétendre que la République fut toujours aveugle à la race : au tristement célèbre Code noir (1685) de l'époque esclavagiste a succédé le Code de l'indigénat (1881) à l'époque coloniale ainsi que le rappelle le sociologue Eric Fassin dans *Libération* (« *La fin de l'exception raciale en France* »).

Pour autant, la lutte contre ces réalités ne saurait s'embourber dans un schéma essentialiste d'assignation identitaire. Si le constat est bien celui de l'inachèvement d'un projet républicain en butte aux haines et aux discriminations, notre pays doit parvenir à articuler sa vie sociale et son modèle dans un universalisme concret qui offre à chacun la plénitude de ses droits. Le défi est de taille puisqu'au doute identitaire qui saisit la République fait écho la crise sociale accompagnant la fin de la société industrielle, laquelle avait l'incomparable avantage d'offrir une matrice conflictuelle claire entre travailleurs et capitalistes. Las, la France est aujourd'hui,

confrontée au risque de son « archipellisation » (Jérôme Fourquet) et à la multiplication des mobilisations disparates, antiracisme d'un côté et « gilets jaunes » de l'autre.

Fiche métier

COMMISSAIRE DE JUSTICE

Le commissaire de justice est un nouveau professionnel du droit créé par l'ordonnance no 2016-728 du 2 juin 2016. La nouvelle profession ne verra le jour que le 1er juillet 2022 et sera exclusive de toute autre à compter du 1er juillet 2026. Pour devenir commissaire de justice, sauf dérogations et passerelles professionnelles pour les anciens huissiers de justice par exemple, il faut réussir un examen, qui se déroulera pour le premier en janvier 2021.

Le métier

La profession de commissaire de justice regroupe les anciennes professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Il en exerce toutes les missions. En revanche, ne sont pas concernés par la fusion les commissaires-priseurs de ventes volontaires, qui restent soumis à un autre examen.

1. L'huissier de justice est un officier ministériel et officier public chargé des significations (judiciaires et extrajudiciaires), de l'exécution forcée des actes publics (jugements et actes notariés), du recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux sans commissaires-priseurs judiciaires, des prisées et ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles, des constatations, de l'apposition et de la levée des scellés, ainsi que du service d'audience des tribunaux.
2. Le commissaire-priseur judiciaire est un Officier ministériel chargé, dans son ressort, de procéder aux ventes judiciaires de meubles et effets mobiliers corporels aux enchères publiques, c'est-à-dire aux ventes prescrites par la loi ou par décision de justice.

Les conditions de l'examen

Le décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 précise les conditions pour concourir :

1. Être Français ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative définitive de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'il exerçait antérieurement ;
3. N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 du code de commerce ;
4. Être titulaire soit d'un master en droit, soit de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession de commissaire de justice par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Les épreuves de l'examen

Deux épreuves d'admissibilité

1. Une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations, d'une durée de trois heures, portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes : droit civil, droit commercial (coefficient 3).
2. Une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations, d'une durée de trois heures, portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes : procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends, procédures civiles d'exécution (coefficient 4).

Trois épreuves d'admission et 2 épreuves facultatives :

1. Un exposé de dix minutes, après une préparation de trente minutes, sur un sujet tiré au sort par le candidat et portant sur une question d'actualité posée à la société française ou sur une question de culture générale ou judiciaire suivi d'une discussion de vingt minutes avec le jury (coefficient 3) ;
2. Une interrogation d'une durée de quinze minutes portant sur une ou plusieurs des matières juridiques (coefficient 4)
3. Une épreuve d'anglais consistant en une interrogation d'une durée de quinze minutes ; la note est affectée (coefficient 1) ;
4. Une interrogation facultative, d'une durée de quinze minutes, portant sur une langue vivante étrangère (coefficient 1).
5. Une interrogation facultative, d'une durée de quinze minutes, portant sur l'histoire générale de l'art (coefficient 1).

La formation

Les candidats admis suivront une formation professionnelle, d'une durée de deux ans, dans le cadre d'un institut national, placé sous l'autorité de la chambre nationale des commissaires de justice. Elle comprend un enseignement théorique et un stage professionnel rémunéré. Enfin, pour devenir commissaire de Justice il faut réussir un examen de sortie, qui accorde un « certificat d'aptitude à la profession de commissaires de justice ».

Les vidéos, podcasts et autres ressources

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos, podcasts et autres ressources réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez retrouver nos podcasts sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

Vous retrouverez à la toute fin de ce BMA, les solutions aux deux mots croisés qui vous avaient été proposés dans le BMA précédent.

Que reste-t-il des avocats en période de confinement ?

L'année 2020 n'est pas l'année des avocats... entre les grèves liées à la réforme des retraites et le COVID-19, il est très compliqué de travailler... Tous les cabinets, qu'ils soient individuels ou d'importance, sont impactés, même si les plus gros sont moins asphyxiés et pourront mieux résister.

Le quotidien, « Le Monde », titrait, il y a quelques jours, que : « 2020 est une année de cauchemar pour les avocats ». Le 21 avril, le journal « Les échos », titrait suite à un sondage qu'« Une tornade est en train de passer sur le métier d'avocat » : un avocat sur quatre pense à changer de métier face à la crise. Encore, Le conseil national des barreaux a demandé au Gouvernement « un plan de sauvegarde pour les cabinets d'avocat ».

Jusqu'à quand faudra-t-il aux avocats résister aux tempêtes successives ? Les perspectives d'une reprise au 11 mai sont douteuses. Certains parlent d'une reprise de l'activité juridictionnelle en septembre... Et comment procéder ? La mise en place des gestes barrières et de distanciation sociales sont compliquées à mettre en œuvre dans les cabinets comme ailleurs !

Pour répondre à ces questions nous recevons Me Juliette Mel, Avocat à la Cour et chère amie de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/que-reste-t-il-des-avocats-en-period-de-confinement>

Qu'est-ce que la distanciation sociale ?

L'actualité impose ses formules. Difficile ainsi d'échapper à une expression singulière : « la distanciation sociale », une expression qui dérange plus qu'elle n'arrange vraiment les politiques qui l'emploient et qui lui préfère : « distance spatiale ». Le 14 mars 2020, dans une déclaration réalisée depuis le ministère de la Santé, le Premier ministre français a affirmé que « la meilleure façon de stopper la propagation de l'épidémie, c'est la distanciation spatiale ».

L'idée de « distance sociale » est à la croisée de l'éthologie, de la morale et de la politique. Quelle est sa place dans notre monde, dans cette situation si exceptionnelle qu'est la nôtre actuellement ? Qu'est-ce que la proxémie ? cette étude des distances sociales. En quoi nous renseigne-t-elle ? Quelle est son utilité ?

Pour répondre à ces questions, nous avons le plaisir - que dis-je ? -, l'honneur de recevoir Eric Cobast, Professeur agrégé des universités, auteur de nombreux ouvrages de culture générale, et désormais professeur au sein de la prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/quest-ce-que-la-distanciation-sociale>

La justice pénale à l'épreuve du covid-19 : une adaptation au détriment des droits fondamentaux ?

À la suite de la décision de recourir au confinement, pour lutter contre la propagation du covid-19, la loi du 23 mars 2020 a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi. La procédure pénale, qui relève traditionnellement de la loi, est particulièrement concernée par cette habilitation. Sur ce fondement, une ordonnance du 25 mars 2020 a porté adaptation de règles de procédure pénale. Concomitamment, a été diffusée une circulaire du 26 mars 2020 du ministre de la justice présentant ces dispositions.

Nous l'avons déjà constaté depuis le début de nos podcasts « spécial confinement », l'état d'urgence, la justice pénale et les libertés fondamentales sont au cœur des débats.

Aussi, afin de faire le point sur ces mesures d'adaptation de la procédure pénale et sur leur conformité aux droits et libertés fondamentaux, nous recevons, aujourd'hui, Olivier Bachelet, magistrat de l'ordre judiciaire et enseignant de droit pénal et de procédure pénale à l'ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-justice-penale-a-lepreuve-du-covid-19>

La fin du monde est-elle proche ? (part.2)

Cela fait des décennies qu'on les regarde tantôt avec amusement, tantôt avec effarement... vous les connaissez sans doute, ce SONT les « survivalistes » américains... Oui ! Ceux-là même qui construisent des bunkers et qui font des réserves de nourriture pour faire face, seuls, à un monde post effondrement...

Qui aurait pu penser assister à des scènes de pugilats dans les supermarchés de France, d'Italie ou d'Australie... ? Surtout pour du papier-toilette...

Oui MAIS c'était SANS COMPTE l'irruption d'un virus planétaire... surnommé le « COVID -19 »...

En quelques mois seulement, il a fait resurgir le spectre de la fin du monde ...

Alors, SAMIR HAMMAL, professeur d'institutions politiques à Sciences Po et enseignant de Culture Générale à la prépa ISP, la fin du monde, est-ce pour bientôt ?

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-fin-du-monde-est-elle-proche-part2>

Petite interview d'une étudiante confinée

Dans le cadre de notre série de podcasts « spécial confinement », nous recevons aujourd'hui Margaux, élève au sein de la Prépa ISP.

Margaux a accepté de partager avec nous, avec vous, son quotidien de candidate confinée. Je pense que beaucoup se reconnaîtront. Parlons ensemble des difficultés du moment pour le candidat à un concours confiné.

<https://soundcloud.com/prepaisp/petite-interview-dune-etudiante-confinee>

10 questions de culture générale à la lumière de la pandémie du Covid-19

Du sommet de l'Etat à la ménagère, du G20 au Café du commerce (lequel est d'ailleurs toujours fermé, nous avons vérifié), on ne parle plus que du Covid-19, de la pandémie, du confinement, du déconfinement. Le coronavirus occupe tout l'écran en mois de mai 2020 et l'on imagine que cela va durer, bien au-delà de la conjoncture, bien au-delà de la situation actuelle et peut-être au-delà de nos certitudes et incertitudes traditionnelles.

La pandémie toucherait donc à des questions plus structurelles, des enjeux plus fondamentaux de notre société. C'est-à-dire des thèmes de culture générale. Est-ce bien le cas ? N'est-ce pas exagéré de voir les choses comme cela ? La pandémie apporte-t-elle du nouveau, de l'inédit par rapport à ce que l'on enseignait il y a encore quelques mois en culture générale ? Ne fait-elle, au contraire, que mettre en lumière ce que l'on sait déjà ? Ou vient-elle même contredire, bousculer certaines certitudes bien établies ?

Pour cette remise en perspective du coronavirus à l'aune des grands thèmes de culture générale, nous recevons Philippe Mazet, professeur de culture Générale au sein de l'ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/10-questions-de-culture-generale-a-la-lumiere-du-covid-19>

Covid-19 : quelles réponses répressives pour quelle efficacité ?

Par décret du 16 mars 2020, le premier ministre a imposé l'obligation de confinement, hors motifs légitimes de déplacement.

Cette mesure, prise afin de lutter contre la propagation du virus covid-19 et poursuivant donc un objectif fondamental lié à la protection de l'ordre public sanitaire, n'était assortie d'aucune sanction pénale.

Logiquement, il a fallu que d'autres textes interviennent pour assurer l'effectivité des interdictions et obligations liées au confinement.

Nous recevons, aujourd'hui, Olivier Bachelet, magistrat de l'ordre judiciaire et enseignant de droit pénal et de procédure pénale à l'ISP, afin de faire le point sur les incriminations et les sanctions pénales applicables dans le contexte de la pandémie ainsi que sur les difficultés qu'elles suscitent.

<https://soundcloud.com/prepaisp/covid-19-queelles-reponses-repressives-pour-quelle-efficacite>

La continuité des services publics à l'épreuve de la pandémie : réalité ou fiction ?

La pandémie liée au Covid-19 a posé la question de la continuité de la vie économique et sociale, y compris la continuité de l'action publique et des services publics.

La continuité des services publics est en effet l'un des principes de base du droit public, qui a été consacré par le Conseil constitutionnel comme un principe de valeur constitutionnelle, découlant de la continuité de l'Etat, dans sa décision 79-105 DC du 25 juillet 1979.

Ce principe répond à la nécessité d'assurer la poursuite par l'Etat de ses missions d'intérêt général.

Le confinement, en remettant en cause la liberté d'aller et venir d'où découle tant la présence physique des fonctionnaires sur leur lieu de travail que l'accès des usagers aux services publics, a nécessité des adaptations : certaines missions ont été suspendues, quand d'autres ont été adaptées au regard notamment de critères d'urgence que les différentes administrations ont dû apprécier.

La continuité du service public, longtemps envisagée sous l'angle essentiellement du droit de grève des fonctionnaires, est ainsi confrontée à des problématiques nouvelles, qui ne sont par ailleurs pas propres à l'action de l'Etat puisqu'elle interroge sur la capacité à fournir à une population des services jugés essentiels.

Alors, la continuité des services publics à l'épreuve de la pandémie : réalité ou fiction ?

Pour répondre à cette question, nous recevons Benoit Quenedey, professeur de droit public et de culture générale

<https://soundcloud.com/prepasp/covid-19-la-continuite-des-services-publics-realite-ou-fiction>

Covid19 : que faut-il retenir des décisions du juge constitutionnel et du juge administratif pendant la pandémie ?

Tout candidat passant une épreuve de droit public ou de libertés fondamentales dans les prochains mois, dans les prochaines années, doit s'inquiéter de connaître les décisions les plus marquantes de ces derniers mois.

Pour rappel, le recours à l'état d'urgence sanitaire le 16 mars 2020 (par décret) s'est accompagné de l'adoption de la loi du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

En application de cette loi d'habilitation, de nombreuses ordonnances ont été prises, notamment le 25 mars 2020.

La fragmentation de l'opinion publique, les réseaux sociaux, la méfiance généralisée à l'égard des pouvoirs publics ont conduit les commentateurs et les acteurs à faire valoir de nombreuses critiques à l'encontre des mesures prises par le gouvernement

Paradoxalement, les critiques visaient tantôt leur insuffisance, tantôt leur caractère excessif.

Le juge administratif, compétent s'agissant de mesures de police administrative, a largement été sollicité. Le conseil constitutionnel a également eu sa part.

Lorsque la décision fut favorable au requérant, on loue l'utilité du juge, lorsqu'elle fut défavorable, on crie "à la justice politique".

Retour sur les décisions les plus marquantes de cette étrange période avec Grégory Portais, professeur de droit public au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/covid19-que-retenir-des-decisions-du-juge-constit-et-du-juge-admin-pendant-la-pandemie>

COVID-19 : Le monde d'après

Le 20 avril, alors que toute la France vit sous le régime du confinement, le ministre des affaires étrangères, Jean-Yves Le Drian déclare au journal « Le Monde » :

« Ma crainte c'est que le monde d'après ressemble au monde d'avant mais en pire »

Quelques semaines plus tard, nous sommes le 4 mai, l'écrivain Michel Houellebecq publie une lettre ouverte dans laquelle il reprend la même idée, une touche de pessimisme en plus :

« Nous ne nous réveillerons pas, après le confinement, dans un nouveau monde ; ce sera le même en un peu pire. »

C'est donc pour évoquer ce monde d'après que nous recevons Eric Cobast Professeur agrégé de l'Université, directeur de l'Académie de l'éloquence et naturellement professeur de culture générale au sein de l'ISP

Le Monde d'Après, ce qui va (peut-être) changer ou pas.

Alors il ne s'agit pas de regarder dans une boule de cristal, ni de commenter les prophéties de Nostradamus mais de réfléchir à l'impact de cet événement que nous venons de vivre, l'expérience pandémique de la COVID-19 (comme on doit le dire)

<https://soundcloud.com/prepasp/covid-19-le-monde-dapres>

Covid-19 : 10 Questions sur les conséquences économiques

L'épisode du Coronavirus, que certains qualifient de pire crise depuis 1929, est aussi inattendu qu'inédit. Inédit puisque pour la première fois il ne s'agit pas d'une crise due à l'éclatement au grand jour de fragilités internes du système économique mondial, mais d'une crise provoquée sciemment par des décisions politiques évoluant au gré des analyses scientifiques et des remontées du terrain.

Il semble quoiqu'il en soit que de nombreuses contraintes politico-économiques, considérées jusqu'alors comme indépassables, ont volé en éclat à l'annonce de multiple et spectaculaire plan de relance monétaires et budgétaires. Déficit public record, chômage qui grimpe en flèche,... les perspectives ne semblent pas particulièrement réjouissantes pour la suite.

Quels sont déjà, et quelles seront sans doute, les conséquences de cette crise. Essayons de comprendre quels sont les ressorts économiques et politiques de la sortie de crise, et quels scénarios peuvent être envisagés pour la suite ?

Pour saisir l'impact de la crise du coronavirus sur l'économie, nous avons le plaisir de recevoir Pierre-Louis GOURDOUX, professeur agrégé d'économie-gestion et professeur au sein de la Prépa ISP, qui nous propose de répondre à 10 questions sur la dimension et les conséquences économiques de la pandémie.

<https://soundcloud.com/prepaisp/covid-19-10-questions-sur-les-consequences-economiques>

Quel est l'impact de la crise sanitaire sur le droit civil ?

La pandémie de covid-19 et les mesures prises pour lutter contre sa propagation placent chacun, les personnes morales comme les personnes physiques, dans une situation extraordinaire et inédite : confinement pour presque tous, restrictions de déplacement, fermeture des entreprises, chômage partiel, perturbation du courrier postal et des significations, maladie pour certains, etc.

Dans ce contexte d'incertitude permanente, le droit civil à travers la loi d'urgence du 23 mars 2020 et des très nombreuses ordonnances a fait l'objet de nombreux aménagements aussi bien en droit des contrats, en droit des personnes et de la famille, en droit des biens et surtout en procédure civile.

Aussi, il est utile de mesurer les effets juridiques du covid-19 sur le droit civil. Pour cela, nous recevons Franck Touret, enseignant de droit civil au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/covid-19-limpact-de-la-crise-sanitaire-sur-le-droit-civil>

Qu'est-ce que la CG et à quoi sert-elle ?

Que vous passiez un concours, ce qui est notamment le cas des élèves de la prépa ISP, ou que vous rêviez, comme moi, de devenir un champion de Trivial Pursuit, l'apprentissage de la culture générale est une nécessité.

C'est aussi une richesse. Or, son enseignement fait largement défaut au collège, au lycée et même dans l'enseignement supérieur, notamment – et c'est une aberration totale – au sein des facultés de droit.

Au sein de la Prépa ISP, nous nous faisons fort de réunir les plus grands spécialistes et enseignants de Culture générale pour prodiguer leur enseignement et permettre la réussite au concours de nos élèves.

Eric Cobast, un des champions de la Culture générale, professeur agrégé des Universités, directeur de l'Académie de l'Eloquence et naturellement Professeur de culture générale à la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/quest-ce-que-la-culture-generale-et-a-quoi-sert-elle>

Le principe de réparation intégrale du préjudice est-il en danger ?

Le droit français de la responsabilité repose sur de nombreux mécanismes traditionnels comme le principe d'interdiction générale de nuire à autrui et, celui qui nous intéresse particulièrement aujourd'hui, « le principe de réparation intégrale du préjudice ».

Pour simplifier et avant d'entrer dans le détail, toute personne qui subit un dommage ou un préjudice doit pouvoir en obtenir réparation, en agissant en responsabilité à l'encontre du ou des responsables.

Bien que non écrit dans le Code civil, ce principe est fondateur de notre modèle français de la responsabilité et ce, bien qu'il ait souvent fait l'objet de critiques.

Or, peut-être que ces critiques commencent à porter leurs fruits, car le législateur comme le juge semblent aujourd'hui porter des coups de boutoirs à ce principe pourtant cardinal.

Alors le principe de réparation intégrale du préjudice est-il en danger ?

Pour répondre à cette question, nous inversons les places, et moi, Franck Touret, j'ai le plaisir d'accueillir Jacob Berrebi, professeur de droit civil au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/le-principe-de-reparation-integrale-du-prejudice-est-il-en-danger>

L'inflation immobilière, quelles conséquences dans les villes ?

C'est un sujet qui fait régulièrement l'actualité ET qui touche de plus en plus de villes en France : l'inflation des prix de l'immobilier.

La question du logement a même été un des sujets majeurs des débats qui ont animé les élections municipales....

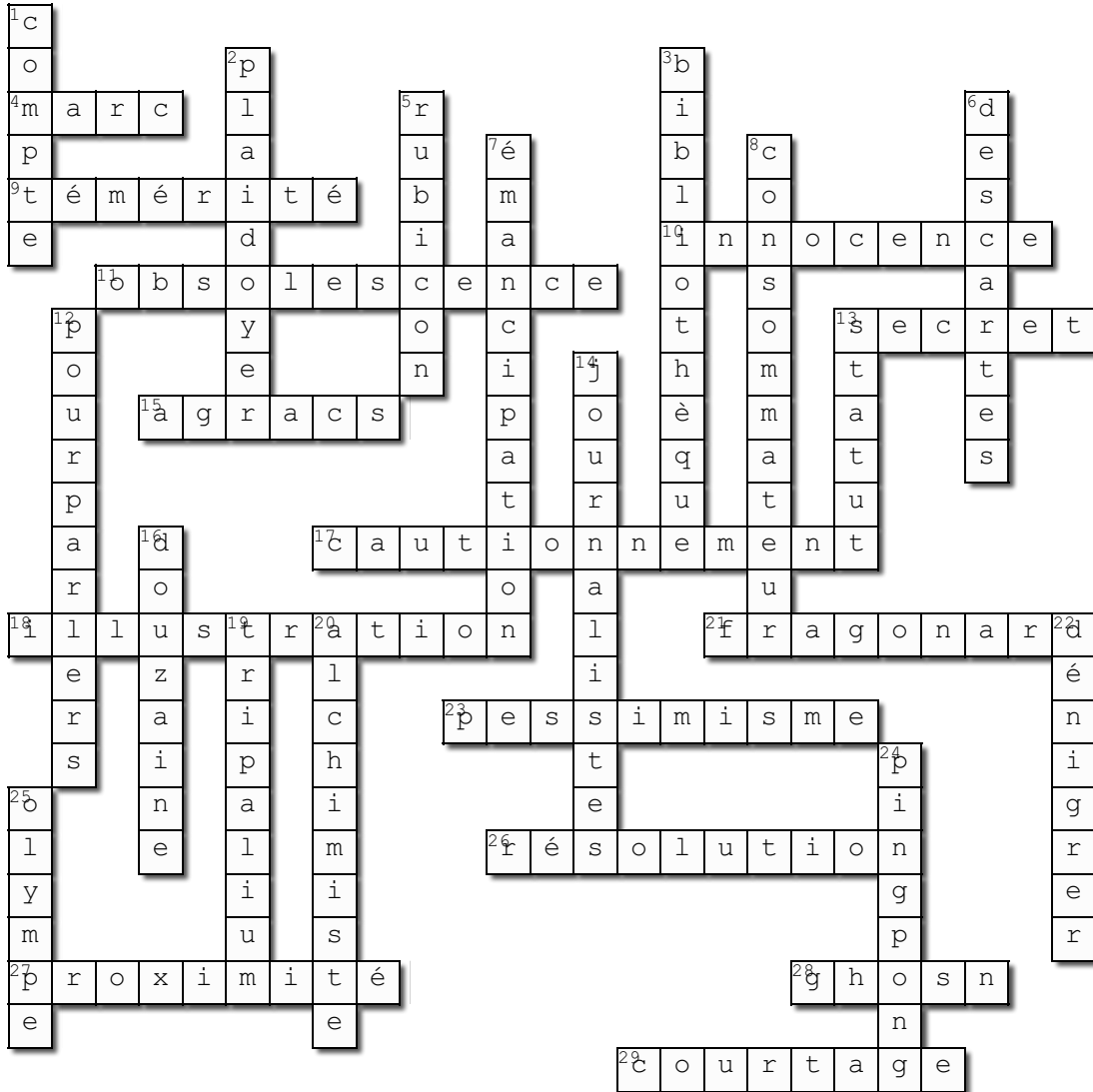
Et alors que l'année 2019 avait été celle de tous les records, notamment des prix, la crise sanitaire de la Covid, que nous venons de traverser, semble rebattre les cartes... les prix de l'immobilier peuvent-ils continuer de grimper ? Et si oui, quelles conséquences pour les habitants des villes françaises ?

Pour en parler, je reçois Samir Hammal, professeur d'institutions politiques à Sciences Po et enseignant de Culture Générale à la prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/linflation-immobiliere-queles-consequences-dans-les-villes>

LES MOTS CROISÉS DE L'ISP

A vous de jouer : 3ème grille



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

Horizontal

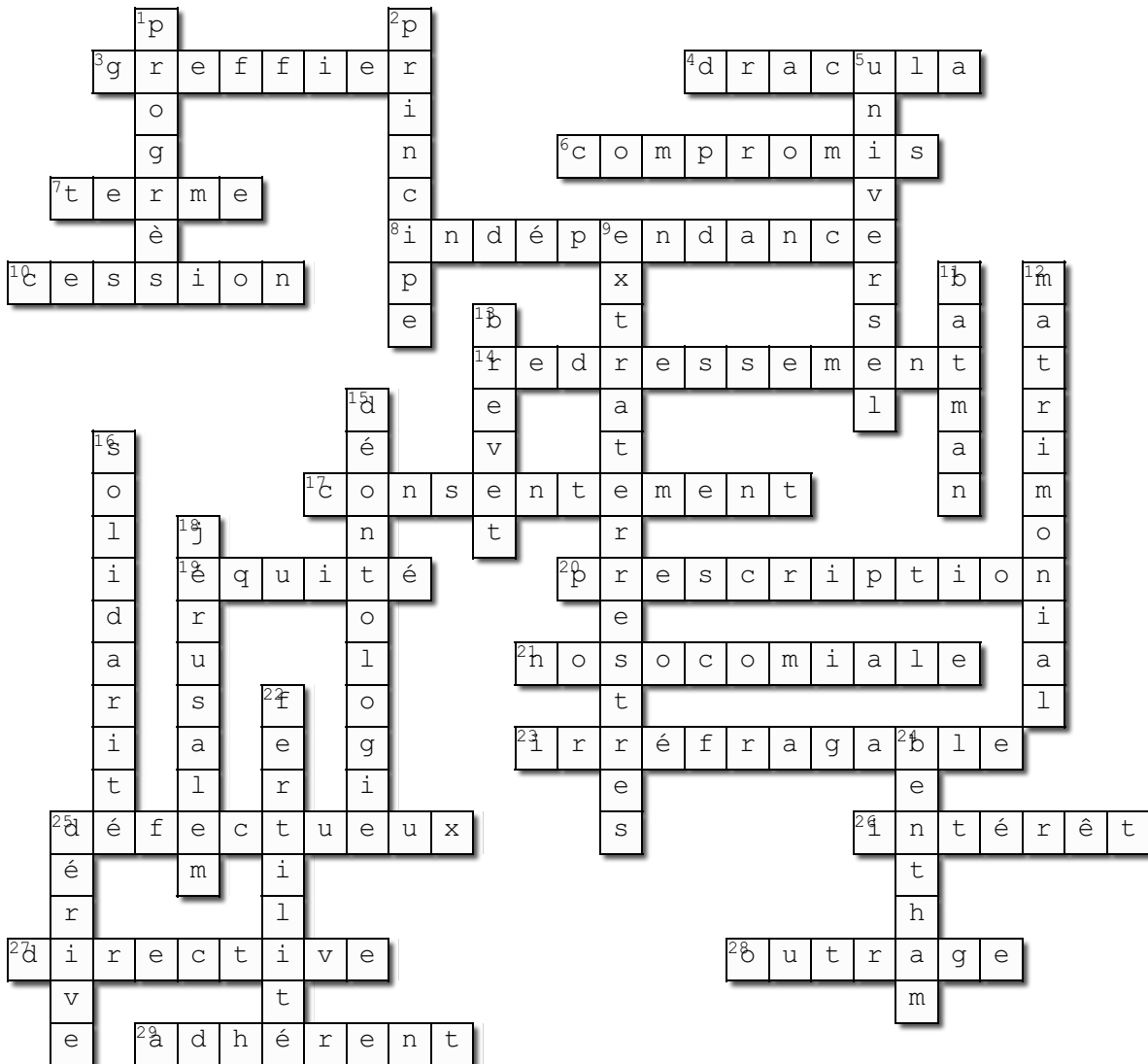
4. Un prénom et un acronyme en vogue dans la réforme de la justice (**marc**)
9. On la confond avec le courage, mais il s'agit de naïveté (**témérité**)
10. Présumée jusqu'à preuve de culpabilité (**innocence**)
11. Perte de valeur et d'usage en raison du temps et de l'évolution (**obsolescence**)
13. De l'instruction, bancaire ou des sources (**secret**)
15. Elle gère et recouvre les saisies (**agracs**)
17. Sûreté personnelle traditionnelle (**cautionnement**)
18. Exemple topique (**illustration**)
21. Certes un arrêt célèbre mais surtout l'auteur du tableau « Le Verrou » (**fragonard**)
23. Néologisme de Schopenhauer, antonyme de l'optimisme (**pessimisme**)
26. Anéantissement du contrat inexécuté (**résolution**)
27. On l'a dit de la police et du juge, on le dit de la chambre (**proximité**)
28. Du Japon au Liban, un presque fantôme (**ghosn**)
29. Immobilier, boursier ou matrimonial (**courtage**)

Vertical

1. D'associés, de dépôt ou courant (**compte**)
2. Discours aux fins de convaincre du bien-fondé d'une thèse (**plaidoyer**)
3. Lieu d'érudition (**bibliothèque**)
5. César l'a franchi pour devenir le maître de Rome (**rubicon**)
6. L'auteur du « Discours de la méthode » (**descartes**)
7. Pleine capacité acquise par le mineur (**émancipation**)
8. La cible du professionnel (**consommateur**)
12. Simples abouchements ou négociations (**pourparlers**)
13. des fonctionnaires, du conjoint du commerçant ou encore des baux commerciaux (**statut**)
14. Chiens de garde de la démocratie (**journalistes**)
16. L'une des plus vieilles promotions, le treize à la ... (**douzaine**)
19. Origine étymologique du travail, instrument de torture (**tripalium**)
20. Il espère la transmutation du métal en or (**alchimiste**)
22. Nuire à la réputation d'autrui (**dénigrer**)
24. Un loisir sportif et un chat (**pingpong**)
25. Mont des dieux grecques ou de Gouges (**olympes**)

LES MOTS CROISÉS DE L'ISP

A vous de jouer : grille 4



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

Horizontal

3. Scribe des temps modernes (**greffier**)
4. Héros sanglant de Bram Stoker (**dracula**)
6. Promesse de vente immobilière (**compromis**)
7. Fin programmée du contrat (**terme**)
8. Vertu d'un magistrat, fêtée le 4 juillet aux Etats-Unis (**indépendance**)
10. Vente d'un bien immatériel (**cession**)
14. Une procédure de traitement des difficultés des entreprises (**redressement**)
17. Manifestation de volonté (**consentement**)
19. Fondement de la justice distributive (**équité**)
20. Extinctive ou acquisitive (**prescription**)
21. Se dit d'une infection contractée à l'hôpital (**nosocomiale**)
23. Se dit d'une présomption que l'on ne peut renverser (**irréfragable**)
25. Qui manque à une sécurité légitimement attendue (**défectueux**)
26. Général, personnel ou social (**intérêt**)
27. L'une des normes traditionnelles de l'UE (**directive**)
28. Atteinte à l'honneur d'un magistrat (**outrage**)
29. Membre d'une association (**adhérent**)

Vertical

1. L'homme y est disposé selon Kant (**progrès**)
2. Supporte nécessairement des exceptions (**principe**)
5. Caractère de ce qui s'applique à tout et à tous sans distinction aucune (**universel**)
9. Le paradoxe de Fermi pousse à croire en eux (**extraterrestres**)
11. Super-héros sans super pouvoir (**batman**)
12. Se dit du régime applicable à un couple marié (**matrimonial**)
13. Protège le propriétaire d'une invention (**brevet**)
15. Règles de bonne conduite professionnelle (**déontologie**)
16. Synonyme de fraternité (**solidarité**)
18. Lieu-clé du monothéisme (**jérusalem**)
22. Capacité de reproduction (**fertilité**)
24. Pionnier de l'utilitarisme (**bentham**)
25. Des continents ou sectaire (**dérive**)



CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

